



SECTION DES RÉFÉRENCES
**Conseil Economique
et Social**

A RENDRE AU BUREAU E/5107

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1990/52
30 janvier 1990

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-sixième session
Point 12 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER
DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

La situation en Chine

Note présentée par le Secrétaire général conformément à
la résolution 1989/5 de la Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

1. A sa quarante et unième session, le 31 août 1989, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a adopté la résolution 1989/5, intitulée "La situation en Chine", qui se lit comme suit :

"La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires
et de la protection des minorités,

Préoccupée par les événements qui se sont déroulés récemment
en Chine et par leurs conséquences dans le domaine des droits de l'homme,

1. Prie le Secrétaire général de transmettre à la Commission des
droits de l'homme les informations fournies par le Gouvernement chinois
et par d'autres sources dignes de foi;

2. Lance un appel à la clémence, en particulier en faveur des
personnes privées de leur liberté à la suite des événements évoqués
ci-dessus."

2. En application du paragraphe 1 du dispositif de ce texte, le Secrétaire général a envoyé, le 30 octobre 1989, au Ministre des affaires étrangères de la Chine une note verbale dans laquelle, faisant référence à la résolution 1989/5 de la Sous-Commission, en date du 31 août 1989, et priait le Gouvernement chinois de bien vouloir lui communiquer avant le 1er janvier 1990 tous renseignements dont il souhaiterait lui faire part, conformément audit paragraphe 1.

3. Le 1er décembre 1989, le Représentant permanent de la République populaire de Chine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a répondu en ces termes :

"Beijing a été, en juin dernier, le théâtre d'une insurrection qui bénéficiait à l'étranger de l'appui de forces hostiles et constituait une tentative pour renverser le Gouvernement légitime de la République populaire de Chine et anéantir par la violence le système socialiste mis en place par la Constitution. Le Gouvernement chinois a pris des mesures énergiques pour mater cette insurrection, pour le bien de la très grande majorité du peuple chinois. C'est là une affaire d'ordre purement intérieur, qui ne regarde que la Chine et qui n'a rien à voir avec la question des droits de l'homme. Cependant, manipulée et encouragée par certains de ses membres occidentaux, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a adopté à sa quarante et unième session la résolution 1989/5. Il s'agit là d'une ingérence brutale dans les affaires intérieures de la Chine, qui heurte la sensibilité du peuple chinois. Le porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République populaire de Chine a publié le 2 septembre 1989 un communiqué proclamant solennellement que le Gouvernement chinois rejetait catégoriquement cette résolution, qu'il estime contraire à la loi et par conséquent nulle et non avenue."

4. Le 12 janvier 1990, le Représentant permanent de la République populaire de Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressé au Secrétaire général une lettre dans laquelle il était fait référence à la résolution 1989/5 de la Sous-Commission. A la demande du Représentant permanent, cette lettre a été distribuée à la quarante-sixième session de la Commission en tant que document officiel (E/CN.4/1990/55).

5. Le rapport que le Rapporteur spécial a présenté à la quarante-sixième session de la Commission sur les exécutions sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1990/22) reproduit aux paragraphes 85 à 97 et 100 à 113 les communications que le Rapporteur spécial a adressées sur ce sujet au Gouvernement chinois, ainsi que les réponses reçues de ce dernier. Le rapport du Rapporteur spécial sur la question de la torture (E/CN.4/1990/17) renferme également, au paragraphe 43, le texte de l'appel que le Rapporteur spécial a adressé à ce propos au Gouvernement chinois.

6. Conformément au paragraphe 1 du dispositif de la résolution 1989/5 de la Sous-Commission, le Secrétaire général transmet dans les annexes à la présente note les renseignements qu'il a reçus des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social en application de la résolution susmentionnée.

Annexe I

INFORMATIONS RECUES D'AMNESTY INTERNATIONAL, ORGANISATION
NON GOUVERNEMENTALE DOTÉE DU STATUT CONSULTATIF
(CATÉGORIE II)

Violations des droits de l'homme en Chine

Introduction

1. Dans le présent document, Amnesty International fait part de ses inquiétudes au sujet des récentes violations des droits de l'homme en Chine. Elle estime important de replacer les événements récents dans le contexte général des droits de l'homme dans ce pays.
2. Amnesty International a publié en août 1989 un rapport intitulé "Preliminary Findings on Killings of Unarmed Civilians, Arbitrary Arrests and Summary Executions since 3 June 1989", dans lequel elle faisait part de ses inquiétudes au sujet des violations des droits de l'homme survenues en Chine depuis le début de juin 1989, lorsque des soldats, lourdement armés, ont pénétré dans le centre de Beijing pour réprimer les manifestations en faveur de la démocratie, tuant un grand nombre de manifestants et de curieux sans armes.
3. Les droits de l'homme continuent d'être gravement violés en Chine, et Amnesty International n'a noté aucune amélioration sensible depuis août 1989. Bien que certaines personnes aient été remises en liberté, partout en Chine elles sont des milliers à être toujours en prison pour leur participation aux manifestations de 1989 en faveur de la démocratie. Il y a eu de nouvelles arrestations arbitraires, et certains détenus sont toujours gardés au secret sans inculpation ni jugement, emprisonnés ou exécutés à l'issue de procès inéquitables. La loi martiale a été levée à Beijing le 10 janvier 1990, mais on n'a annoncé aucune mesure de clémence ou de réparation en faveur des prisonniers d'opinion qui font l'objet d'une longue détention sans inculpation ni jugement, pour des raisons politiques, ou qui ont été condamnés à la prison ou à la peine de mort à l'issue de procès inéquitables. En effet, les lois qui rendent possibles ces violations sont toujours en vigueur.
4. Amnesty International estime à un millier au moins le nombre de personnes tuées et à plusieurs autres milliers celui des personnes blessées à Beijing au début de juin 1989, lorsque l'armée a tiré sur la foule des manifestants et des curieux, pour la plupart sans armes. A son avis, de nombreuses exécutions extrajudiciaires ont été décidées délibérément par les autorités pour mettre fin aux protestations pacifiques, même si cela signifiait un grand nombre de morts. Le climat de terreur qui s'est instauré après l'intervention militaire n'a pas permis de dresser un bilan exact des victimes. Des milliers de personnes ont ensuite été emprisonnées dans tout le pays à la suite des manifestations. Parmi elles, il y a de nombreux prisonniers politiques qui ont presque tous été placés au secret pendant de longues périodes. Certaines auraient été durement frappées ou torturées par les soldats ou la police. Des dizaines de condamnations à mort ou à la prison auraient été officiellement prononcées à l'issue de procès sommaires et inéquitables, et des exécutions secrètes auraient eu lieu.

5. En mars 1989, trois mois avant les événements sanglants de Beijing, la loi martiale a été décrétée à Lhassa, capitale de la région autonome du Tibet. Plus d'un millier de personnes auraient ensuite été arrêtées, dont certaines pour leurs opinions, et il y aurait eu des cas de torture et d'exécutions sommaires. Certains manifestants ont été jugés et condamnés. D'autres, qui n'avaient fait l'objet d'aucune inculpation formelle, ont été envoyés dans des camps de travail, certains pour trois ans, sans autre forme de procès, en vertu de la législation sur l'internement administratif.

6. Les prisonniers d'opinion arrêtés les années précédentes sont restés en prison en 1989 et s'y trouvent encore. En 1989, d'autres cas de personnes arrêtées pour leurs convictions religieuses ou pour des activités politiques n'ayant rien à voir avec les manifestations en faveur de la démocratie ont été signalés. Dans les affaires pénales, les tortures, les sévices et la peine de mort ont continué d'être largement utilisés.

Les événements de Beijing du début juin 1989

7. Le 20 mai 1989, après cinq semaines de manifestations pacifiques des étudiants, la loi martiale a été décrétée à Beijing. L'ordre, donné au nom du Conseil d'Etat, était signé par le Premier Ministre, Li Peng. Son objectif déclaré était de "mettre fin avec fermeté à l'agitation", de maintenir l'ordre et d'"assurer le fonctionnement normal" du gouvernement.

8. Les manifestations d'étudiants, commencées à Beijing à la mi-avril 1989, se sont ensuite rapidement étendues à la plupart des autres grandes villes, bénéficiant d'un large appui populaire et se transformant en mouvement pour la démocratie. Le 18 mai 1989, un million de personnes environ ont manifesté à Beijing pour soutenir les étudiants qui faisaient la grève de la faim, et, le 23 mai 1989, un nombre analogue de personnes sont descendues dans la rue pour manifester contre la loi martiale. C'était la plus grande manifestation de mécontentement populaire dans l'histoire de la République populaire de Chine.

9. Dans la nuit du 3 au 4 juin 1989, des centaines de véhicules militaires blindés, escortés par des dizaines de milliers de soldats, ont pénétré dans le centre de Beijing pour faire appliquer la loi martiale, tirant tantôt au hasard, tantôt délibérément sur la foule des manifestants et des curieux pour la plupart sans armes. Les jours suivants, des coups de feu ont de nouveau été tirés sur des civils sans armes. Les nombreux cas de soldats tirant délibérément sur des civils, ou de véhicules militaires les écrasant volontairement sont largement illustrés par les récits de témoins oculaires et par les documents publiés depuis lors ou diffusés sur les ondes. Amnesty International en a décrit certains dans son rapport d'août 1989 intitulé "Preliminary Findings on Killings of Unarmed Civilians, Arbitrary Arrests and Summary Executions Since 3 June 1989". Ses conclusions étaient les suivantes :

a) De la mi-avril jusqu'à l'intervention de l'armée, les 3 et 4 juin, le mouvement de protestation populaire déclenché par les étudiants de Beijing a été pacifique. Rien n'indique que les dirigeants de ce mouvement aient à aucun moment préconisé la violence, ni tenté de renverser le gouvernement par des moyens violents.

b) Durant la nuit du 3 au 4 juin, les soldats ont tiré au hasard ou délibérément sur la foule chaque fois qu'ils rencontraient un obstacle ou des groupes importants de personnes. Ils ne faisaient aucune sommation. Les méthodes classiques utilisées pour disperser ou contenir les foules sans avoir recours aux armes à feu ou à toute autre force meurtrière n'ont pas été utilisées.

c) Les civils étaient presque tous désarmés. Certains ont été tués dans des immeubles par des coups de feu tirés au hasard ou intentionnellement par l'armée. D'autres, qui fuyaient devant les tirs des soldats, ont été abattus d'une balle dans le dos; d'autres encore sont morts écrasés par les véhicules militaires. Ni les enfants ni les vieillards n'ont été épargnés.

d) Après que l'armée eut pris le contrôle du centre de Beijing, pendant plusieurs jours encore, les soldats ont tiré sans sommation ni provocation sur des civils sans armes.

e) Beaucoup, parmi les civils sans armes qui ont été tués, ont été victimes d'exécutions extrajudiciaires : les forces gouvernementales les ont délibérément tués, en dehors du cadre de la loi. Les soldats ont délibérément abattu certains individus en l'absence même de toute menace immédiate de violence de leur part, en violation des normes internationales, en vertu desquelles la force meurtrière ne peut être utilisée qu'en cas de nécessité absolue et proportionnellement à l'objectif légitime qu'elle doit atteindre.

10. Ces derniers mois, les autorités chinoises ont publié leur version officielle des événements de Beijing des 3 et 4 juin. Elles ont montré des cassettes vidéo et des témoignages d'individus donnant à penser, non seulement que l'armée avait fait preuve d'une "grande retenue", mais aussi que de nombreux soldats avaient été victimes de violences de la part des "insurgés". Des témoignages ont été cités à l'appui de la thèse officielle selon laquelle il n'y aurait pas eu de morts lors de l'évacuation finale de la place Tiananmen, mais ces documents, comme les autres, ne donnent qu'une version partielle des faits. Les autorités ne disent rien des incidents dûment prouvés au cours desquels les soldats ont délibérément tiré sur des civils. Elles n'ont toujours pas expliqué pourquoi il a été décidé de faire usage de la force meurtrière contre des civils sans arme, ni pourquoi il n'a pas été recouru avant le 3 juin aux méthodes classiques de dispersion des foules pour disperser les manifestants. Elles continuent d'affirmer que quelque 200 civils seulement, ainsi que "plusieurs dizaines" de soldats, auraient trouvé la mort lors de l'intervention de l'armée à Beijing, mais ces chiffres sont largement sous-évalués. Les renseignements reçus par Amnesty International font état d'au moins un millier de morts parmi les civils et, selon des informations, il y aurait eu 16 victimes environ dans les rangs des soldats.

11. Amnesty International a continué de recevoir, sur les événements qui se sont déroulés à Beijing dans la nuit du 3 au 4 juin, des renseignements et des récits de témoins oculaires qui confirment en général ce qui était dit dans son rapport d'août 1989. Certains apportent des éléments nouveaux. Ainsi, un témoin oculaire, resté sur la place Tiananmen jusqu'à l'aube du 4 juin, a déclaré à Amnesty International qu'il avait vu un transport de troupes blindé écraser plusieurs jeunes femmes qui se trouvaient dans une tente lors du "nettoyage" final de la place. Avec les membres d'une équipe médicale, il a été l'un des derniers civils à quitter la place. Des extraits de son témoignage sont reproduits ci-après :

"Pendant ce temps, j'étais allé voir deux amis dans une tente plantée au nord-est du monument aux héros du peuple... A ce moment-là, les soldats étaient arrivés à la hauteur du monument, les étudiants quittaient la place par l'angle sud-est, et les blindés avançaient lentement, venant du nord. A mi-chemin, à peu près entre le monument et la tente de mes amis, un peu plus vers le nord, il y avait une de ces tentes de fortune, dressées par les étudiants au moyen de piquets recouverts d'une toile. Elle était orientée vers le sud. A l'intérieur, il y avait sept jeunes filles. Les blindés progressaient très lentement vers le sud, sans s'arrêter. Je me suis précipité vers la tente qu'occupaient les jeunes filles et je leur ai dit de partir. Elles ont refusé. J'ai traîné l'une d'elles vers le côté ouest. Je ne sais pas ce qu'elle est devenue. Je suis vite retourné vers la tente. Trois autres personnes tentaient de persuader les jeunes filles de partir. A ce moment-là, un des blindés se trouvait très près de la tente. Je pouvais voir deux soldats assis sur le blindage du véhicule. J'ai couru vers eux en leur criant de s'arrêter. Ils m'ont dit de dégager. Je criais et je pleurais, mais le blindé poursuivait sa route. La tente s'est effondrée, emprisonnant les jeunes filles. Le blindé a été droit sur la tente. J'étais, à côté, frappé de stupeur... J'ai entendu l'équipe médicale demander par haut-parleur aux gens d'évacuer. Je me suis précipité vers elle, tout près de l'endroit où passaient les blindés. Ils étaient une vingtaine ou une trentaine, et ils descendaient lentement la place, escortés par des soldats et des policiers armés. A ce moment-là, presque tous les étudiants avaient quitté la place par la sortie sud-est. L'équipe médicale était encore installée à côté du musée d'histoire. De nombreux soldats étaient assis depuis des heures sur les marches du musée. Ils ne bougeaient pas. Quinze à 20 blessés, amenés par des étudiants à l'antenne médicale, étaient étendus par terre. Des salves provenaient du côté sud-ouest du monument. Après l'une d'elles, trois étudiants blessés avaient été conduits à l'antenne médicale. Ils avaient été touchés dans le dos. Les soldats, assis sur les marches du musée, applaudissaient à chaque salve. L'équipe médicale répliquait en criant dans leur direction. Il était alors impossible de se frayer un passage pour voir s'il y avait des blessés. Des policiers armés sont arrivés en grand nombre du côté nord, après les blindés. Ils ont ramassé par terre des briques cassées et les ont lancées sur l'équipe médicale qui faisait cercle autour des blessés. Certains projectiles ont atteint leur cible. Un soldat est venu de l'ouest en courant, est monté sur des grilles métalliques, sur le côté de la place, et a crié à la police d'arrêter. Ce qu'elle a fait. Ensuite, un groupe d'officiers et de soldats s'est approché de l'équipe médicale et lui a ordonné d'évacuer. Nous avons emmené les blessés sur des brancards et nous avons traversé la place vers l'angle sud-est. Pendant que nous marchions sur le bord de la place, nous avons vu, au nord du monument, des soldats mettre des corps dans de grands sacs en plastique. Je ne pourrais pas dire combien... D'autres soldats faisaient cercle autour de manifestants qu'ils rouaient de coups de pied. J'entendais des cris et des coups de feu par-ci par-là. Il devait y avoir 200 personnes environ. Elles ont été poussées vers le nord de la place, vers la Cité interdite... Au début de juillet, j'ai appris par la police de la sécurité publique qu'elles avaient toutes été exécutées le 9 juin dans un district rural, près de Beijing. Il y avait parmi elles des étudiants et des habitants de Beijing."

Evénements survenus à Chengdu les 4 et 5 juin 1989

12. Des civils auraient également été tués les 4 et 5 juin 1989 à Chengdu, capitale de la province du Sichuan, où de violents affrontements ont opposé les forces de sécurité à des manifestants après que la nouvelle du massacre de Beijing eut été connue. A Chengdu comme dans beaucoup d'autres villes, les étudiants ont organisé en mai et au début de juin des manifestations pacifiques et l'occupation de locaux dans le centre-ville. Selon certaines informations, le 4 juin, à mesure que la nouvelle des événements de Beijing se répandait, la population a convergé vers l'édifice du Gouvernement du Sichuan, au coeur de Chengdu, et l'a attaqué à coups de pierres. Les forces de sécurité ont répliqué à coups de gaz lacrymogènes et de matraques, et même, à ce qu'il semblerait, à coups de couteaux et de baïonnettes. Des coups de feu sporadiques ont été entendus durant les affrontements qui se sont poursuivis pendant deux jours, causant de gros dégâts aux bâtiments du centre-ville et faisant de nombreuses victimes.

13. Selon les sources officielles, huit civils, dont deux étudiants, auraient été tués le 4 juin lors de ces heurts, et 1 800 personnes auraient été blessées, soit 700 civils et 1 100 membres des forces de sécurité. Selon des estimations officieuses, le nombre de victimes parmi les civils serait bien plus élevé, allant d'une trentaine de morts à plus de 300, le nombre de blessés étant lui aussi bien plus grand. Selon une source, 27 personnes seraient mortes dans l'un des quatre grands hôpitaux de Chengdu à la suite des affrontements du 4 juin. Le nombre total de victimes enregistré dans les hôpitaux n'est pas connu. D'autres affrontements violents ont eu lieu dans la nuit du 5 au 6 juin dans divers quartiers du centre de Chengdu.

14. Amnesty International n'a pas pu faire le bilan complet des morts survenues à Chengdu, les 4 et 5 juin 1989, mais elle a reçu des témoignages détaillés montrant que les forces de sécurité avaient fait preuve d'une brutalité extrême à l'égard des manifestants et des curieux désarmés. Un étranger qui se trouvait à Chengdu au moment des faits a raconté comment les forces de sécurité procédaient :

"Le plus souvent, elles isolaient des groupes de manifestants qu'elles frappaient à coups de poing et à coups de couteau jusqu'à ce qu'ils s'écroulent. Il est incontestable qu'aucun d'eux n'était armé. Par contre, les forces de sécurité agissaient avec une extrême brutalité. Même lorsque les manifestants gisaient à terre, elles continuaient de les frapper à coups de matraque et de couteau jusqu'à ce qu'ils ne bougent plus. Elles opéraient selon un certain plan, frappant de préférence les hommes à la tête et les femmes au ventre. Il y a eu de nombreux actes de brutalité individuelle... La police et l'armée frappaient aveuglément, matraquant même ceux qui étaient étendus par terre et demandaient grâce. Elles ne tenaient aucun compte de l'âge."

15. De retour de Chengdu, un homme d'affaire italien, interviewé à Hongkong le 7 juin, a déclaré avoir vu le matin du 4 juin, dans le centre de Chengdu, un soldat frapper à l'estomac, à coups de baïonnette, une adolescente d'une quinzaine d'années. Elle se trouvait à ce moment-là à 18 mètres environ de lui, le soldat lui avait donné deux autres coups de baïonnette à la poitrine, puis avait laissé son corps dans la rue (Reuter, Hong Kong, 7 juin 1989).

16. Dans la nuit du 5 au 6 juin, plusieurs étrangers ont également vu des soldats frapper sans exception tous les membres d'un groupe de manifestants, dans l'enceinte de l'hôtel Jin Jiang, jusqu'à ce qu'ils perdent connaissance. Trente à 50 personnes auraient ainsi été grièvement blessées, et certaines seraient peut-être mortes. Plus tard, des soldats les ont emportées dans des camions. L'un des étrangers, témoin de cette scène, l'a décrite à Amnesty International en ces termes :

"Les événements qui suivent ont été observés le mardi 6 juin entre 1 h 45 et 6 heures environ, du huitième étage de l'hôtel, à partir d'une chambre en façade donnant sur la rue principale. Des soldats étaient en rang devant le portail de l'hôtel, à droite duquel étaient garés, à l'intérieur, deux camions de l'armée. Les manifestants capturés avaient été placés dans une petite maison de vigiles située à gauche du portail. Dans l'enceinte de l'hôtel, il n'y avait pas de manifestants. A l'extérieur, la rue était vide, exception faite de petits groupes de personnes qui ne faisaient rien. L'un après l'autre, les manifestants étaient entraînés dehors. Les soldats, se tenant par les bras, faisaient ensuite cercle autour d'eux, tandis que d'autres les frappaient à coups de matraque. Les manifestants étaient ensuite ramenés ou entraînés jusque dans la maison. Il n'était pas possible de dire s'ils étaient vivants ou morts. Cela a duré un certain temps. Puis les soldats ont quitté par groupes l'enceinte de l'hôtel. Ils ont pris en chasse les très petits groupes de manifestants qui se tenaient au milieu de la rue, en ont attrapé plusieurs, qu'ils ont entraînés jusqu'à l'hôtel, et les ont frappés. Les autres manifestants ont disparu.

Les soldats se sont ensuite cachés dans les buissons. Les gens continuaient à déambuler dans la rue en provenance de la place du peuple. Leurs pas en conduisaient certains jusqu'au portail. Les soldats bondissaient alors hors de leur cachette, s'emparaient d'eux, les frappaient et les emmenaient dans la maison des vigiles. Cela a duré jusque vers 4 heures, puis on a sorti en les traînant tous ceux qui étaient à l'intérieur, car ils étaient tous incapables de marcher, et la plupart paraissaient avoir perdu connaissance. Ils ont été jetés dans les deux camions militaires, puis les soldats sont montés dedans et les ont entassés au milieu. Ensuite, les camions sont partis. Il ne restait plus que les vigiles privés de l'hôtel, qui étaient tous armés de matraques et faisaient des rondes. Je ne sais pas combien de personnes ont été arrêtées et frappées, car je ne regardais pas tout le temps et j'étais bouleversé."

Les violations des droits de l'homme depuis juin 1989

17. Les autorités chinoises n'ont pas révélé le nombre total de personnes arrêtées, jugées ou exécutées dans tout le pays depuis la répression de juin contre les manifestants prodémocratiques. De source officielle, on indique que 6 000 personnes au moins ont été arrêtées dans toute la Chine; mais on croit savoir que les arrestations se comptent en réalité par dizaines de milliers. Rien qu'à Beijing, entre 8 000 et 10 000 personnes auraient été arrêtées - pour la plupart en juin et en juillet - mais, d'après certaines sources, environ 4 000 d'entre elles auraient été relâchées après être restées en détention, pendant des durées variables, pour interrogatoire. Cependant,

les arrestations arbitraires ont continué. Depuis le mois de septembre, Amnesty International a eu connaissance d'un grand nombre d'arrestations d'étudiants, d'intellectuels et autres, interpellés en divers endroits du pays pour leurs prétendues activités lors des manifestations pour la démocratie. Les autorités n'ont confirmé que quelques-uns de ces cas.

18. L'arrestation ou l'incarcération arbitraire d'individus ayant participé à des activités pacifiques de nature politique ou religieuse est facilitée par certaines dispositions de la législation chinoise et par des pratiques qui, bien que contraires à la lettre de la loi, sont devenues la norme dans la République populaire de Chine. Il est courant par exemple que la police garde des individus en détention pendant des semaines ou des mois sans inculpation, en violation des dispositions du Code chinois de procédure pénale que régissent l'arrestation et la détention. En outre, une loi promulguée en 1957, puis mise à jour en novembre 1979 par une nouvelle réglementation, permet la détention de longue durée sans inculpation ni procès : elle prévoit en effet que les individus considérés comme ayant des "opinions antisocialistes" ou comme étant des "hooligans" peuvent être incarcérés dans des camps ou des établissements pénitentiaires, pendant une durée pouvant aller jusqu'à quatre ans, et y être astreints à la "rééducation par le travail". Les ordres de détention en pareils cas n'émanent pas du système judiciaire, mais sont délivrés par des fonctionnaires de la sécurité publique (police). Le Code pénal chinois de 1980 comporte en outre des dispositions dont il est fait usage pour incarcérer les individus qui exercent pacifiquement les droits de l'homme fondamentaux. Les articles 98 et 102, en particulier, prévoient des peines allant de la privation des droits civiques à l'emprisonnement à vie pour les individus accusés d'avoir constitué un groupe "contre-révolutionnaire", ou d'en avoir été membre, ou de s'être livrés à de la "propagande et de l'agitation contre-révolutionnaires". Ces deux articles, ainsi que d'autres, ont souvent été invoqués dans le passé pour incarcérer des individus qu'Amnesty International tient pour des prisonniers d'opinion.

19. On croit savoir que les intéressés sont détenus au secret. La législation chinoise ne permet aux accusés de communiquer avec un avocat que quelques jours avant le procès, ou même dans certains cas après le début du procès. Il est fréquent également que les visites des familles soient interdites jusqu'au procès. Certains détenus auraient été passés à tabac par des soldats ou des policiers après leur arrestation, et pour nombre d'entre eux il y a lieu de craindre qu'ils n'aient été soumis à des tortures ou à des sévices afin de leur arracher des aveux ou des dénonciations.

20. Amnesty International est préoccupée depuis longtemps par la pratique de la torture en Chine. En 1987, elle a publié un rapport intitulé "Chine : torture et mauvais traitements des prisonniers", qui illustre, documents à l'appui, l'utilisation généralisée de la torture dans ce pays et mettait en relief l'absence, dans la législation chinoise, de garanties suffisantes pour protéger les droits des détenus, ce qui contribue à rendre systématiques les violations des droits. Amnesty International recommandait l'introduction de plusieurs garanties, en particulier une limite à la durée de la détention au secret, mais rien n'a encore été fait dans ce sens en Chine.

21. Parmi les personnes arrêtées depuis juin 1989, certaines ont été condamnées à mort ou à la prison à l'issue de procès inévitables. En juin 1989, la Cour suprême du peuple a engagé les tribunaux locaux à "juger rapidement et châtier sévèrement" les personnes accusées de "rébellion contre-révolutionnaire", en faisant jouer une loi de 1983 qui prévoit des procédures rapides et sommaires, ne laissant guère de place à la défense, pour juger "les criminels qui mettent gravement en péril la sécurité publique". En vertu de ce texte les tribunaux sont habilités à juger les accusés sans leur donner à l'avance copie de l'acte d'accusation et sans les aviser de la date du procès ni convoquer tous les intéressés, y compris les avocats de la défense. En outre, les procès ne sont souvent qu'une simple formalité, étant donné que le verdict est généralement décidé à l'avance. La pratique bien connue qui peut se résumer par la formule "le verdict d'abord, le procès ensuite" a été reconnue à la fin de 1988 par d'éminentes personnalités des milieux juridiques chinois. Cette pratique, de même que la torture infligée pour obtenir des aveux et les graves restrictions apportées à la défense, ont été critiquées par des membres des professions juridiques chinoises dans de nombreux articles parus dans la presse juridique officielle depuis 1987.

22. Voici quelques cas de personnes qui, de source officielle, auraient été jugées et condamnées à la suite des manifestations :

a) Xiao Bin, ouvrier à Dalian, dans le Nord-Est de la Chine, est la première personne dont on a appris la condamnation à la suite des manifestations, pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression. Il a été arrêté le 11 juin 1989, après être apparu sur les écrans de la télévision chinoise; il avait été filmé au début du mois de juin, en train de parler à un journaliste de la télévision américaine ABC à Beijing, et, le 13 juillet 1989, les autorités chinoises ont annoncé qu'il avait été reconnu coupable, en vertu de l'article 102 du Code pénal, d'avoir "propagé des rumeurs" et "dénigré la juste intervention des troupes agissant en vertu de la loi martiale". Xiao Bin a été condamné à 10 ans d'emprisonnement pour "propagande et agitation contre-révolutionnaires".

b) A la fin du mois d'août 1989, le premier étudiant dont les autorités aient officiellement annoncé le procès à la suite des manifestations a été condamné à 9 ans d'emprisonnement, au même motif que Xiao Bin. Zhang Weiping, étudiant des beaux-arts à Hangzhou, était accusé d'avoir déclaré en juin à la radio Voice of America que des fonctionnaires du Gouvernement de la province avaient acquiescé à la demande des étudiants de Hangzhou et mis le drapeau en berne à la mémoire des morts de Beijing.

c) Tout récemment, le 11 janvier 1990, Chen Zhixiang, 26 ans, enseignant à Guangzhou (Canton), a été condamné à dix ans d'emprisonnement pour avoir exhibé une affiche hostile aux dirigeants chinois trois jours après l'écrasement de la manifestation prodémocratique par les troupes à Beijing, le 4 juin 1989.

23. Les procès secrets d'étudiants ayant participé au mouvement de protestation auraient commencé à Beijing en novembre 1989. Quatre étudiants de l'Institut des relations internationales de Beijing seraient passés en jugement au mois de novembre pour délits "contre-révolutionnaires", mais on ignore leur nom et les détails de l'affaire. Les procès auraient eu lieu

au secret, et même les familles n'auraient pas été autorisées à y assister. D'après certaines sources, les procès de "contre-révolutionnaires" se sont poursuivis, mais quelques-uns seulement ont été révélés par la voie officielle. On est toujours sans nouvelles de nombreux intellectuels, étudiants et ouvriers ayant participé aux manifestations, bien qu'ils soient en prison depuis plusieurs mois maintenant. Les dirigeants du mouvement sont détenus dans la prison de Qincheng, au nord de Beijing, établissement qui a toujours été destiné aux prisonniers politiques importants.

24. Certaines des personnes arrêtées à la suite des manifestations ont été inculpées d'infractions de droit commun par exemple pour avoir bloqué la circulation, endommagé des véhicules, agressé des soldats ou des policiers, incendié des biens ou s'être livrées au pillage, ont été jugées selon une procédure sommaire, et ont peut-être même été exécutées en vertu de la loi de 1983. Le 21 juin, trois ouvriers ont été fusillés à Shanghai à l'issue d'un "rassemblement public" organisé pour exposer les condamnés, pour avoir incendié un train qui fonçait sur des manifestants qui bloquaient la voie, faisant au moins six morts. Le lendemain, sept "insurgés" ont été exécutés à Beijing : ils avaient été reconnus coupables d'avoir blessé des soldats et d'avoir incendié des véhicules militaires dans la capitale, le 4 juin. Malgré les appels à la clémence lancés par la communauté internationale, les tribunaux ont confirmé ces condamnations à mort.

25. Quelques dizaines d'exécution seulement ont été officiellement annoncées, mais, d'après certaines sources, plusieurs centaines de personnes auraient été exécutées clandestinement entre juin et août 1989 rien qu'à Beijing. D'après diverses sources, les exécutions ont eu lieu dans deux endroits au moins : dans le nord-ouest de Beijing, et près du pont Marco Polo, dans la banlieue sud-ouest de la ville, où plusieurs groupes de prisonniers auraient été fusillés avant l'aube en juin et en juillet. Selon une source, au moins huit groupes, dont certains comptaient jusqu'à 20 condamnés, avaient été exécutés près du pont à la mi-juillet 1989.

La situation au Tibet

26. La loi martiale a été décrétée à Lhassa, capitale du Tibet, le 7 mars 1989, à la suite de deux jours de violents affrontements survenus après que la police eut tenté d'arrêter la manifestation pacifique organisée par un petit groupe de moines et de religieuses tibétains pour revendiquer l'indépendance du Tibet. Des témoins ont vu une police "mal organisée" en train de frapper sauvagement des Tibétains et de "tirer aveuglément". Le 9 mars, le nombre officiel des victimes était de 16, mais, de source officieuse tibétaine, on apprenait que plus de 60 personnes auraient été tuées et plus de 200 blessées. Plus d'un millier de Tibétains auraient été arrêtés, mais les autorités ne reconnaissent pas plus de quelques centaines d'arrestations; on a eu en outre connaissance d'exécutions sommaires clandestines. De nouvelles arrestations ont eu lieu dans les mois suivants.

27. Les violations persistantes des droits de l'homme dénoncées au Tibet depuis les manifestations en faveur de l'indépendance, qui ont commencé en septembre 1987, consistent notamment en multiples arrestations arbitraires, détentions prolongées sans inculpation ni procès et actes de torture.

28. Amnesty International a eu connaissance de cas de torture et de sévices infligés à des détenus, et a reçu notamment le témoignage écrit de prisonniers politiques libérés à la fin de 1988 ou au début de 1989, ainsi que d'autres prisonniers. Ils affirment que de nombreux détenus ont subi des tortures : passage à tabac, électrochocs, suspension prolongée par les bras. Certains en seraient morts; un détenu, Tseten Norgye, marié, comptable de son état, qui avait été arrêté à Lhassa en avril ou en mai 1989, aurait été grièvement blessé à l'oeil à la suite de séances de torture. Il aurait été arrêté parce que la police avait découvert une machine à ronéotyper à son domicile et l'avait accusé de s'en servir pour imprimer des brochures revendiquant l'indépendance du Tibet. Tseten Norgye se trouve dans le centre de détention de Chakpori, à Lhassa, et, pour autant que l'on sache, n'a pas été inculpé.

29. A la connaissance d'Amnesty International, le premier procès de Tibétains ayant participé à des activités indépendantistes depuis septembre 1987 a eu lieu à Lhassa en janvier 1989. L'agence officielle de presse Chine Nouvelle a annoncé à l'époque que 27 Tibétains avaient été jugés, lors d'un procès public, pour des infractions en rapport avec les manifestations de 1987 et de 1988. L'un d'entre eux - Yulo Dawa Tsering, moine supérieur du monastère de Ganden, arrêté en décembre 1987 - a été condamné à dix ans d'emprisonnement et à trois ans de privation de ses droits civiques, pour "collaboration avec des éléments étrangers réactionnaires".

30. En août 1989, le Quotidien du peuple a annoncé que dix Tibétains, accusés d'infractions liées aux protestations de mars 1988 à Lhassa, avaient été condamnés. D'autres ont été jugés et condamnés au cours des mois suivants. L'un d'entre eux, du nom de Passang, a été condamné à la prison à vie pour avoir participé aux manifestations de protestation.

31. Amnesty International a eu connaissance d'autres cas d'arrestations et de jugements de Tibétains au cours des derniers mois. Au moins 16 religieuses tibétaines auraient été arrêtées pour avoir manifesté en septembre et en octobre 1989. Six d'entre elles ont été par la suite envoyées dans des camps de travail, sans avoir été inculpées ni jugées, après avoir été condamnées à des peines administratives de trois ans de "rééducation par le travail". Les ordres de "rééducation par le travail" n'émanent pas du corps judiciaire mais de fonctionnaires de la sécurité publique (police), et ceux qui y sont astreints ne peuvent contester les motifs de leur détention ni faire appel de la décision auprès d'un tribunal. Plusieurs autres Tibétains, dont quatre moines et un jeune étudiant, se sont vu imposer des peines de "rééducation par le travail" allant jusqu'à trois ans, entre septembre et décembre 1989, pour leur participation supposée aux manifestations. D'autres, au nombre desquels dix moines du monastère de Drepung, accusés d'actes "contre-révolutionnaires", ont été jugés pour leur participation supposée à des activités indépendantistes. Au nombre des Tibétains arrêtés récemment se trouvent cinq étudiants d'une école de niveau intermédiaire de Lhassa, qui avaient été arrêtés le 8 décembre 1989 pour avoir constitué en mars 1989 un groupe "contre-révolutionnaire" appelé l'Association des jeunes de Gangchen et pour avoir posé des affiches en divers endroits de Lhassa. A ce jour, aucune peine n'a encore été annoncée à leur encontre.

Autres sujets d'inquiétude

32. De nombreux prisonniers d'opinion arrêtés par le passé sont toujours en détention dans tout le pays, et il a été procédé l'année dernière à de nouvelles arrestations sans rapport avec la répression de juin. Xu Wenli est l'un des partisans du mouvement pour la démocratie de la fin des années 70, qui sont plusieurs dizaines à être encore en détention. Il a été arrêté en 1981, puis condamné à 15 ans d'emprisonnement pour "activités contre-révolutionnaires". Depuis 1986, il est détenu au secret, dans des conditions très sévères, à Beijing, et il serait en mauvaise santé. De même, plusieurs évangélistes protestants sont toujours en prison, parmi lesquels Song Yude, condamné à huit ans d'emprisonnement en 1986 pour "propagande et agitation contre-révolutionnaires".

33. Plusieurs groupes religieux ont continué d'être inquiétés, et certains de leurs membres ont été arrêtés en 1989 pour avoir mené des activités religieuses sans autorisation officielle. Trois séminaristes catholiques arrêtés dans la province du Hebei en janvier 1989 auraient été contraints de se déshabiller entièrement pendant la garde à vue, auraient été roués de coups, obligés à rester allongés sur du béton glacé et brûlés à la cigarette.

34. En avril 1989, plusieurs centaines de paysans catholiques ont été passés à tabac par la police au cours d'une descente dans le village de Youtong (district de Luancheng, province du Hebei). Deux jeunes auraient trouvé la mort à cette occasion, et plus de 300 habitants du village, au nombre desquels des personnes âgées et des enfants, auraient été blessés, dont 88 grièvement. La police a emmené 32 personnes. D'autres arrestations de membres de groupes religieux ont été signalées au cours de 1989. On compte 165 protestants arrêtés dans la province du Henan au début du mois d'octobre 1989, à la suite d'une descente de police dans une "congrégation clandestine" qui rassemblait 500 dignitaires religieux de la province. A la mi-octobre, tous les religieux avaient été libérés après avoir acquitté une amende, à l'exception de 35, dont nul ne sait s'ils sont encore détenus.

35. Au moins sept prêtres et évêques catholiques n'appartenant pas à l'Association catholique patriotique, officiellement reconnue, auraient également été arrêtés entre septembre et décembre 1989 en divers endroits du Nord de la Chine. L'un d'entre eux, Joseph Li Side, évêque du diocèse de Tianjin, aurait été arrêté chez lui dans la nuit du 8 au 9 décembre 1989. D'après les renseignements reçus à son sujet, il avait été appelé au chevet d'un malade, dans le village de Hulu, pour lui donner l'extrême-onction, mais, en ouvrant la porte de son domicile, il s'est trouvé face à un nombreux contingent de membres de la sécurité publique et a été arrêté.

36. Au cours du deuxième semestre de 1989, on a également appris la condamnation à mort et l'exécution d'un grand nombre de personnes accusées de délits de droit commun sans rapport avec les manifestations en faveur de la démocratie. Plusieurs d'entre elles ont été exécutées pour des infractions de caractère économique : corruption, fraude, contrebande, détournement de fonds, par exemple. Le nombre des exécutions enregistrées par Amnesty International en 1989 est le plus élevé depuis 1983, année où l'on croit savoir que plusieurs milliers de personnes ont été exécutées après des procès sommaires, pendant les premiers mois d'une campagne de lutte contre la criminalité lancée en août de la même année. Les préoccupations que nourrit Amnesty International au sujet de la pratique de la peine capitale en Chine sont exposées en détail dans deux documents publiés en 1989 : "The Death Penalty in China" (La peine de mort en Chine) et "People's Republic of China : The Death Penalty Debate" (République populaire de Chine : le débat sur la peine de mort).

Annexe IIINFORMATIONS RECUES DE LA COMMISSION INTERNATIONALE
DES PROFESSIONNELS DE LA SANTE POUR LA SANTE ET LES
DROITS DE L'HOMME, ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE
DOTEE DU STATUT CONSULTATIF (CATEGORIE II) */Les violations des droits de l'homme en Chine

1. Le résumé ci-après des violations des droits de l'homme qui ont été commises à Beijing et dans le reste de la Chine pendant et après les événements des 3 et 4 juin 1989 est fondé sur des renseignements provenant de témoins chinois et étrangers, ainsi que sur certaines informations tirées de la presse chinoise officielle et de la presse occidentale.

L'assaut contre la place Tienanmen

2. Les faits ci-après démontrent que la version officielle des événements des 3 et 4 juin 1989 ne correspondent pas véritablement à ce qui s'est passé. A cet égard, le Gouvernement de la République populaire de Chine affirme que l'armée populaire de libération (APL) a fait un usage mesuré de la force, que les troupes ont montré beaucoup de modération, et qu'en l'occurrence, l'usage de la force était approprié aux circonstances.

3. Selon un témoin oculaire, vers 24 h 30, un transport de troupes blindé de l'APL a chargé directement, à 60 km/h, dans une foule de plusieurs milliers de civils rassemblés sur un pont routier juste à l'est du centre-ville (à Jianguomen). Une double rangée de camions chargés de soldats était stationnée en travers du pont. Les civils discutaient avec les soldats qui se trouvaient sur ces camions pour les persuader de ne pas tirer sur le peuple. Certains soldats, descendant des camions, s'étaient mêlés à la foule. Le transport de troupes a chargé sur le pont encombré de civils, heurtant de plein fouet les camions chargés de soldats, les projetant en l'air et laissant derrière lui de nombreux blessés et au moins deux morts. L'APL était telle une bête échappant à tout contrôle, et il n'y avait rien de mesuré ni de modéré dans son comportement : elle se conduisait avec un complet mépris pour la vie humaine. Le choc a soulevé de plus de 2 m le camion qui se trouvait près du témoin. En retombant devant celui-ci, le camion a écrasé le crâne d'un homme qui était juste devant lui.

4. Le Gouvernement de la République populaire de Chine prétend qu'à l'aube du 4 juin, lorsque la place Tienanmen a été nettoyée, les soldats ont inspecté chacune des tentes qui s'y trouvaient pour être sûrs qu'il n'y restait personne, avant l'entrée des transports de troupes blindés et des tanks sur la place.

*/ Cette communication était complétée par des photographies indiquées comme ayant été prises le 4 juin 1989 à Beijing, mais impossibles à reproduire ici pour des raisons techniques. Ces clichés peuvent être consultés au secrétariat.

5. D'après plusieurs témoins oculaires, quelque 3 000 étudiants avaient passé toute la nuit sur la place, autour du monument aux héros du peuple, entourés de plusieurs milliers de soldats lourdement armés et de plusieurs douzaines de véhicules blindés. Vers 5 heures du matin, au moment où les étudiants commençaient à quitter les lieux en ordre par le coin sud-est de la place - soit bien avant 6 heures du matin, délai fixé avec les autorités militaires présentes sur la place - un témoin oculaire a vu une colonne de transports de troupes blindés et de tanks pénétrer sur la place par le côté nord et passer directement à travers les tentes, qui couvraient un espace de plusieurs centaines de mètres carrés.

6. Les transports de troupes blindés et les tanks sont passés directement sur les tentes. Il n'y avait devant eux aucun soldat inspectant celles-ci. Il y avait une forte colonne de soldats suivant les blindés, mais aucun devant. Cinq ou six journalistes sont restés sur la place jusqu'à la fin, et deux ou trois d'entre eux avaient regardé auparavant dans les tentes, où ils avaient vu un petit nombre d'étudiants endormis. Ces étudiants n'étaient pas nombreux, mais il y en avait quelques-uns. La question est que les soldats chinois n'ont pas vérifié s'il y avait quelqu'un dans les tentes ou pas : les blindés sont tout simplement passés sur les tentes.

7. L'usage de la force pendant l'assaut de la place Tienanmen, et en particulier pendant la progression des transports de troupes blindés à travers les banlieues ouest de la ville, était hors de proportion et injustifié. Le mouvement démocratique avait été parfaitement pacifique jusqu'à ce que les soldats ouvrirent le feu aveuglément et sans discrimination, sur jeunes et vieux, hommes et femmes. Des tanks ont été lancés contre des civils sans arme. Une évaluation prudente, incontestable aux yeux de diverses organisations des droits de l'homme, conclut à un chiffre de 500 à 1 000 morts et à un nombre beaucoup plus élevé de blessés.

Violations des droits à la santé

8. L'armée populaire de libération a commis des violations manifestes des normes internationalement acceptées concernant les activités du personnel médical et les soins aux blessés. Les militaires ont expressément interdit aux ambulances et au personnel médical de s'occuper des blessés et des mourants. Un témoin oculaire se trouvait dans la tente dressée par le personnel de la faculté de médecine de Beijing, sur la partie nord de la place, après que celle-ci eut été isolée par la troupe. Sans cesse, on apportait dans cette tente des individus gravement blessés. Les médecins ont déclaré à ce témoin qu'il n'y avait rien à faire pour sauver ces blessés, l'entrée dans la place étant interdite aux ambulances et aux porteurs de plasma et autres équipements médicaux. Le 4 juin, après l'aube, les soldats ont pénétré dans les hôpitaux à la recherche des étudiants et des civils blessés. Ils ont ordonné aux médecins de cesser de soigner les étudiants et les travailleurs blessés. Ils ont emmené certains des blessés vers des destinations inconnues. Plusieurs médecins auraient été abattus parce qu'ils essayaient de résister à cette atteinte manifeste aux droits à la santé. Ces faits constituent une violation des principes les plus fondamentaux du droit humanitaire.

Irrégularités dans l'application de la loi martiale

9. Les règles de la loi martiale n'ont jamais été expliquées comme il l'eût fallu. Les gens se faisaient tirer dessus et tuer simplement parce qu'ils se trouvaient dehors après l'obscurité et en certains lieux où, d'après les militaires, ils ne devaient pas se trouver. On n'a jamais dit à la population quels étaient les endroits interdits, et le couvre-feu n'a jamais été décrété. Il n'y avait pas de barrages militaires. Il n'y avait ni panneaux ni barrages pour prévenir les citoyens de ne pas dépasser certains points. Il y avait seulement des soldats en ligne, lourdement armés, et si quelqu'un s'approchait trop près, généralement par curiosité, il était simplement abattu. C'était le cas en particulier sur le boulevard Chang'an, entre l'hôtel Beijing et la place Tienanmen, où plusieurs douzaines de personnes ont été tuées à l'aube du 4 juin et pendant les heures suivantes.

Poursuite des arrestations et des exécutions

10. Depuis le 4 juin, les autorités chinoises ont rendu publiques au moins 40 exécutions et 6 000 arrestations pour délits relatifs au mouvement démocratique. On dit qu'il y a eu également de nombreuses exécutions qui n'ont pas été rendues publiques. Officieusement, on estime qu'il y a eu de 10 000 à 30 000 arrestations dans l'ensemble du pays. Devant les réactions internationales, les autorités ont cessé, à la fin juillet, d'annoncer les exécutions et les arrestations dans les médias nationaux, mais les médias et la radio des provinces de Shandong et de Sichuan ont continué à signaler les exécutions; au cours des dernières semaines, il a été fait état de sept exécutions au moins. Dans la plupart des cas, la peine capitale a été prononcée pour des dommages aux biens, telles que "l'obstruction à des véhicules ou la mise à feu de véhicules". Les personnes exécutées ont été déclarées coupables après des procès sommaires, sans garanties suffisantes, et avec des procédures de recours complètement vides de sens. La plupart des personnes arrêtées sont mises au secret. Leurs familles ne sont pas autorisées à leur rendre visite, et, la plupart du temps, ne savent même pas où sont détenus les prisonniers. Les arrestations continuent et les médias occidentaux ont signalé des cas de torture.

11. Nous n'avons pas de témoignages de première main sur des cas de torture en détention depuis le 4 juin. Cependant, les publications chinoises officielles ont fait état de centaines de cas de ce genre entre 1985 et le début de l'année 1989, et ces informations apportent la preuve irréfutable d'un usage manifeste, régulier et généralisé de la violence physique et de la torture de la part des autorités et de la police chinoises. Les récents récits sur la répression politique et la détention en République populaire de Chine au cours des 40 dernières années font généralement état d'une combinaison de sévices physiques et de torture psychologique destinée à arracher aux prisonniers des "aveux" pour justifier leur arrestation. En ce qui concerne les sévices physiques, les méthodes les plus généralement signalées sont les suivantes : passages à tabac à coups de barres de fer et autres objets du même genre; utilisation prolongée des menottes, causant un dommage permanent aux prisonniers; détenus attachés dans des positions contraires à la nature ou même suspendus en l'air; et, plus particulièrement, utilisation d'aiguillons à bétail et de matraques électrisées.

12. La plupart des personnes arrêtées, jugées et lourdement condamnées seraient des travailleurs ou des chômeurs. Ces personnes sont détenues dans des camps militaires temporaires surpeuplés, où les conditions de vie sont extrêmement dures, et sans aucun contrôle légal. La répression n'a pas porté seulement sur les étudiants et les intellectuels, mais aussi sur les travailleurs. Ceux-ci sont détenus dans des camps militaires, et non pas par la police, afin que l'opinion publique n'en ait pas connaissance et ne puisse pas sympathiser avec leur sort.

Absence de garanties judiciaires

13. Contrairement à la Déclaration universelle des droits de l'homme, la loi chinoise rejette explicitement le principe qui veut que l'accusé soit présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit reconnue. Le principe qu'applique la loi chinoise est le suivant : "indulgence pour celui qui avoue, sévérité pour celui qui résiste".

14. Le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire n'est pas admis en Chine. Les comités du parti communiste au sein des tribunaux et dans tout le système judiciaire ont pour instruction "d'examiner et d'approuver" toutes les charges criminelles importantes, et décident du verdict final et de la sentence avant le procès. Ce principe - "verdict d'abord, procès ensuite" - est universellement appliqué dans le système judiciaire chinois.

15. Dans ce système, l'accusé ne bénéficie du concours d'un avocat que trois jours au plus avant le début du procès. Il reste généralement détenu pendant plusieurs mois, ou même un an ou plus, avant d'être traduit en justice : pendant cette période, nul ne peut lui faire connaître ses droits, ni déterminer s'il est maltraité, battu, torturé, etc., en détention.

16. La presse chinoise a révélé l'année dernière que, dans plusieurs parties du pays, le parti émet des instructions explicites indiquant que tout avocat qui veut faire plaider "non coupable" à son client doit d'abord obtenir la permission du parti. On exerce des pressions auprès des avocats les plus consciencieux pour qu'ils demandent l'indulgence du tribunal, et l'on connaît des cas d'avocats emprisonnés, punis ou maltraités pour avoir proclamé l'innocence de leur client. Ces faits traduisent une attitude d'ingérence manifeste des autorités politiques dans l'exercice du pouvoir judiciaire, et sont la négation même de toute idée de garantie judiciaire en Chine.

Témoignage d'un témoin oculaire sur le massacre de Beijing

17. Qiao Gangliang, natif de Beijing faisant à l'époque des études en vue d'un Ph.D. à Purdue University, était retourné à Beijing pour rendre visite à sa famille en mai et juin 1989. Il a pu constater les conséquences du massacre de Beijing, a pris des photographies, et a réussi à emporter ces clichés lorsqu'il est retourné aux Etats-Unis, le 9 juin 1989 */.

*/ Qiao Gangliang est maintenant étudiant en première année de droit à Georgetown University.

18. Qiao s'est rendu chaque jour place Tienanmen pendant la manifestation pacifique des étudiants, prenant des notes et des photographies. Il a constaté que les étudiants et les citoyens exprimaient leurs griefs devant la corruption généralisée et le népotisme parmi les dirigeants du parti communiste chinois, la gravité de l'inflation au cours des dernières années et le contrôle exercé sur les médias par le gouvernement. Les manifestations des étudiants et des travailleurs étaient pacifiques et non violentes.

19. Dans la soirée du 3 juin, vers 22 h 30, Qiao, qui se trouvait chez lui, a entendu des détonations qu'il a prises tout d'abord pour des fusées de feu d'artifice. Qiao habite à 3 km environ à l'ouest de la place Tienanmen, et à 300 m au nord du boulevard Chang'an, qui conduit à la place. Le dimanche 4 juin, à 2 heures du matin, Qiao est sorti de l'immeuble où il habitait et a parlé avec plusieurs groupes de gens rassemblés à l'extérieur, qui lui ont raconté ce qu'ils avaient vu dans les rues proches du boulevard Chang'an : à savoir, que les soldats tiraient sur des civils innocents sur le boulevard et dans les petites rues qui y mènent. Les coups de feu continuaient à se faire entendre dans la rue. A 2 h 30 du matin, Qiao s'est rendu à l'hôpital pour enfants de Beijing, à trois rues de sa maison, où il a vu que l'on amenait des blessés sur des bicyclettes ou des tricycles, et qu'il n'y avait pas d'ambulances en vue. Il est passé dans plusieurs dortoirs, et y a vu des blessés bandés dans les lits, et d'autres couchés par terre (voir photo No 1). Vers 4 heures du matin, les médecins de l'hôpital lui ont dit qu'ils avaient déjà vu plus de 100 blessés, et qu'environ 10 % de ceux-ci étaient morts. Qiao raconte que les médecins pleuraient en soignant les blessés et étaient stupéfaits par la brutalité dont les soldats avaient fait preuve.

20. Les médecins ont dit à Qiao de prendre autant de photographies que possible à titre de preuves, l'administration de l'hôpital ayant reçu l'ordre de n'autoriser l'entrée d'aucun journaliste étranger. Un médecin est monté à l'étage supérieur et a rapporté une balle à Qiao pour lui montrer qu'elle avait été extraite du corps d'un étudiant blessé.

21. A 6 heures, Qiao a quitté l'hôpital pour le boulevard Chang'an. Alors qu'il photographiait un véhicule en feu, un vieil homme l'a saisi par la main et lui a dit précipitamment, tout ému, qu'il recherchait des gens ayant un appareil photographique. Il lui a dit : "Ne photographie pas ça jeune homme. Laisse-moi t'emmener là où un enfant de trois ans a été tué alors qu'il se tenait avec sa mère derrière un marchand de cigarettes" (voir photos Nos 2 et 3). Les soldats tiraient sur la foule, tuant sans discrimination les passants innocents, hommes ou femmes, jeunes ou vieux.

22. A 6 h 30, Qiao s'est rendu à l'hôpital Fuxing, juste en face de l'endroit où l'enfant avait été tué, pour voir s'il y avait des victimes. Il a observé qu'il y avait du sang partout sur la rue menant à l'hôpital. Des gens entraient dans l'hôpital les uns après les autres. A gauche de l'hôpital, se trouve un parking pour bicyclettes. Qiao, grimpant sur une bicyclette, a regardé par-dessus la porte de l'hôpital et a vu une douzaine de cadavres étendus par terre, recouverts de draps blancs. Il y avait là plusieurs personnes essayant de reconnaître le corps de leurs amis ou de leurs parents (voir photo No 11). A l'intérieur de l'hôpital également, il y avait dans une pièce une douzaine de cadavres gisant sur le plancher (voir photos Nos 4 et 5).

23. Vers 8 h 30, près du musée militaire, Qiao a vu que de nouveaux tanks et de nouveaux transports de troupes blindés pénétraient dans la place. Un camion de soldats était arrêté par des barricades, que les citoyens avaient construites en apprenant que de nouveaux tanks et de nouveaux transports de troupes pénétraient dans la place. Des gens se sont emparés d'un camion chargé de grenades de gaz lacrymogène et ont commencé à lancer celles-ci sur les soldats. Les soldats sont sortis des transports de troupes et ont fait cercle autour de leurs véhicules pour protéger les armes que ceux-ci transportaient. Ces soldats étaient des soldats nouvellement arrivés de la province de Shanxi. Une foule de gens, citoyens innocents, entourant ces soldats, leur décrivaient ce qui était arrivé la veille au soir et, les larmes aux yeux, les imploraient de ne pas tirer sur le peuple (voir photo No 6).

24. Les rumeurs étaient nombreuses, et Qiao a décidé d'obtenir toute l'information précise qu'il pourrait et de photographier ce qu'il voyait. Au grand risque d'être découvert avec son appareil photographique, il s'est rendu à pied dans un quartier appelé Wukesong, à 6 km environ vers l'ouest. Les rumeurs étaient vraies : Qiao a vu de ses propres yeux des corps transformés en bouillie par les tanks, et dont il ne restait que quelques membres à peine reconnaissables. Vers 10 heures, il a pris une photographie de ces corps écrasés par les tanks (voir photo No 7).

25. Le 6 juin, vers 20 heures, Qiao est allé voir un de ses amis, qui avait été hospitalisé après avoir reçu des coups de feu. Il a pris une photo de la veste de son ami, tachée de sang (voir photo No 8). A l'hôpital, il a vu un lycéen dont les jambes avaient été écrasées par un tank. Il aurait voulu le photographier, mais le médecin l'a averti de la présence de la police secrète et lui a dit qu'il valait mieux s'abstenir.

26. Le 7 juin au matin, alors que Qiao se préparait à quitter Beijing, un jeune homme a été abattu devant l'immeuble où il résidait, à l'arrêt d'autobus No 13, devant l'hôpital pour enfants. Le jeune homme a reçu plusieurs balles à la tête et dans les jambes, y compris des balles dum-dum explosives. Qiao a déclaré ceci : "Il faut voir ces photos pour comprendre jusqu'où va la cruauté et la brutalité. C'est avec le souvenir de ce jeune mort que j'ai quitté ma ville natale. C'est un souvenir qui ne disparaîtra jamais. Et je ne le laisserai jamais s'effacer de ma mémoire... Je tiens à exprimer ma profonde douleur pour tous ceux qui ont été tués de sang-froid. Témoigner est le moins que je puisse faire pour les morts et pour mes compatriotes qui restent soumis au règne de la terreur".

Annexe III

INFORMATIONS RECUES DE LA LIGUE INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME,
ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE DOTÉE DU STATUT CONSULTATIF (catégorie II)

Les violations des droits de l'homme en Chine

I. Introduction

1. La Ligue internationale des droits de l'homme a publié en août 1989, avec le Groupe spécial d'études sur les droits de l'homme en Chine, un rapport intitulé "Massacre à Beijing" où était étudiée, documents à l'appui, la répression militaire du mouvement prodémocratique de juin 1989 et la répression qui s'était ensuivie. Ce rapport a été distribué lors de la quarante et unième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, qui a par la suite adopté la résolution 1989/5, qui demandait que les informations relatives aux événements intervenus en Chine fussent transmis à la Commission des droits de l'homme.

2. Le document ci-après résume les informations que la Ligue internationale des droits de l'homme a communiquées depuis cette date au Secrétaire général. Le texte complet et les documents à l'appui peuvent être consultés auprès du Centre pour les droits de l'homme à Genève.

II. La répression militaire de juin 1989

3. Le 3 juin 1989, les autorités chinoises ont donné à l'armée l'ordre de chasser les manifestants prodémocratiques et leurs partisans des rues de Beijing, et en particulier de la place Tiananmen, dans le centre de la ville. Au cours de cette opération, l'armée a fait un usage meurtrier de la force, sans nécessité et sans discrimination, causant la mort de plusieurs centaines de civils innocents et sans armes. Cette répression militaire était motivée par la volonté du gouvernement d'écraser le mouvement prodémocratique, qui s'était répandu dans tout le pays depuis le mois d'avril, mais plus particulièrement à Beijing. Les étudiants de l'Université ont joué un rôle décisif au début et pendant toute la durée de ce mouvement, mais, au commencement du mois de juin, ils avaient été rejoints par des travailleurs, des intellectuels et d'autres groupes de la population, ce qui traduisait un large soutien dans d'autres secteurs de la société chinoise.

1. Les revendications des mouvements pro-démocratiques étaient des demandes légitimes de changement politique et social

4. Les revendications du mouvement, publiées dans les journaux et d'autres publications, et exposées en réunions publiques, avaient reçu un large soutien, exprimé sous forme de manifestations de masse publiques et pacifiques rassemblant des millions de personnes à Beijing et dans le reste du pays. Les étudiants demandaient : la réévaluation des réalisations et des erreurs de Hu Yaobang; la répudiation des campagnes antérieures contre la "pollution spirituelle" et la "libéralisation bourgeoise"; une plus grande liberté de la presse; l'annulation des restrictions apportées aux manifestations publiques; la publication des revenus financiers des dirigeants; la lutte contre la corruption au sein de l'administration; un accroissement des dépenses consacrées à l'enseignement; l'augmentation des salaires des intellectuels.

5. A la fin du mois d'avril, les étudiants ont commencé à manifester sur la place Tiananmen pour soutenir leurs revendications. D'autres groupes se sont ensuite joints à eux. Bien que le gouvernement eût dénoncé ces revendications et le comportement des étudiants comme source de "troubles", et malgré son refus d'entamer un véritable dialogue, les étudiants sont restés sur la place.

6. Le 19 mai 1989, le gouvernement a décrété la loi martiale dans certaines parties de la ville de Beijing, mais les habitants de la ville ont continué à manifester leur soutien aux étudiants et leur opposition à la loi martiale. Les efforts de l'armée pour pénétrer dans la ville se sont plusieurs fois heurtés à la résistance généralement pacifique des travailleurs et des étudiants, aidés par la répugnance de nombreux soldats à faire usage de la force. Des foules importantes se sont rassemblées sur les principales voies d'accès, et, en discutant avec les soldats et en érigeant des barricades et des "murs humains", ont empêché pacifiquement la troupe de pénétrer dans la ville. Le 28 mai 1989, quelque 100 000 étudiants restaient sur la place Tiananmen. Quelques jours après, l'élan général s'était affaibli, et, le 2 juin 1989, il ne restait sur la place qu'un petit nombre d'étudiants. C'est à cette date - et non pas avant - que le gouvernement a décidé de lancer sa grande opération militaire pour nettoyer la place. Lors de la première tentative, à l'aube du 3 juin, les soldats, avançant à pied et sans armes, ont été pacifiquement arrêtés par les habitants, tandis que les véhicules de l'armée étaient immobilisés par la foule. Mais c'est alors que le gouvernement a de nouveau envoyé les troupes, cette fois avec l'ordre de faire usage de leurs armes.

2. Usage incontrôlé d'armes meurtrières par l'armée, contre des civils désarmés

7. Pendant la nuit du 3 juin, plusieurs centaines de tanks, de transports de troupes blindés et de soldats venant de toutes les directions ont convergé sur le centre de Beijing et la place Tiananmen. Cette opération a laissé derrière elle plusieurs centaines de morts, sinon plusieurs milliers, ainsi que de nombreux milliers de blessés. Les soldats ont fait un usage incontrôlé de la force en dirigeant leurs armes meurtrières contre des civils sans armes. Ils n'ont pas tenté de rétablir l'ordre en utilisant des méthodes anti-émeutes non meurtrières. Ils n'ont rien fait pour tenter d'interpeller ou d'arrêter les habitants dans leur opération de nettoyage des rues et de la place Tiananmen.

8. Les récits qui ont été faits de l'avance des troupes vers le centre de la ville font état de nombreux affrontements entre, d'une part, les soldats venant des banlieues et se dirigeant vers la place Tiananmen, et, de l'autre, les civils cherchant à s'opposer à leur mouvement, généralement en érigeant des barricades improvisées. Les civils tentaient aussi de persuader les soldats de ne pas avancer, en leur expliquant la cause des étudiants. Les nombreux récits sur ces affrontements (voir le texte complet du rapport) se recoupent très généralement : soldats arrêtés par des murs humains ou parfois des barricades improvisées à l'aide de véhicules; soldats tirant sur les gens sans discrimination et délibérément; véhicules blindés et tanks pénétrant aveuglément dans la foule, écrasant, tuant ou blessant les civils; ceux-ci réagissant parfois aux excès des militaires en attaquant les véhicules blindés et en y mettant le feu. Les soldats ne tiraient pas seulement pour disperser la foule, mais aussi pour tuer les gens qui tentaient de s'enfuir, qui se retiraient ou qui imploraient leur clémence. D'autres coups de feu visaient les gens qui se trouvaient dans les immeubles.

9. D'après les dépositions des témoins oculaires que l'on connaît, la plus grande partie du massacre a eu lieu pendant l'avance des troupes vers la place Tiananmen. Sur la place elle-même, ces témoignages semblent conclure à un massacre délibéré et sans discrimination à la périphérie de la place et dans sa partie nord; mais les témoignages se contredisent sur la réalité d'un massacre généralisé dans la principale partie de la place.

3. Mort de nombreux civils

10. Le nombre total des victimes de la répression militaire varie considérablement selon les sources, et les chiffres officiels donnés par le Gouvernement chinois sont nettement inférieurs aux chiffres provenant de sources indépendantes et dignes de foi. D'après le gouvernement, il n'y aurait pas eu plus de 300 morts, soldats et civils. Selon d'autres évaluations, il y aurait eu plusieurs milliers de tués et plus de 10 000 blessés. Certaines sources d'informations indépendantes placent le nombre de tués et de blessés beaucoup plus haut. Après le massacre, le Gouvernement chinois a pris des dispositions pour empêcher toute source d'information indépendante de dresser le bilan des morts et des blessés. Les autorités ont ordonné aux hôpitaux et aux crématoriums de ne communiquer aucun chiffre, et ont strictement interdit l'entrée des hôpitaux aux journalistes. On indique aussi de plusieurs côtés que l'armée a pris le contrôle des quatre crématoriums de Beijing. Par ailleurs, le gouvernement n'a pas pris les mesures nécessaires pour que le nombre des tués fût l'objet d'une enquête indépendante, confiée à un organisme publiquement responsable.

4. Le massacre, violation flagrante du droit à la vie et à la sécurité de la personne

11. L'action militaire du Gouvernement chinois constitue une violation manifeste du droit à la vie des citoyens de ce pays. Le but majeur de cette opération était d'empêcher les citoyens de continuer à exercer pacifiquement leurs droits de l'homme, tels qu'universellement garantis. La force y a été utilisée d'une façon meurtrière, aveugle et injustifiée. Les morts que cette opération a causés n'étaient pas justifiés par un état d'urgence menaçant la vie de la nation, comme l'exige le droit international. Cet usage meurtrier de la force contre des civils non armés est en contradiction avec les normes internationales, telles que définies dans le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (art. 3 et commentaire officiel) vu qu'il ne répondait pas à un objectif légitime, qu'il était excessif, démesuré, et qu'il n'était pas strictement nécessaire.

12. Le Gouvernement chinois a prétendu que l'intervention de l'armée était un effort héroïque pour sauver la nation du "désordre" causé par le mouvement des étudiants. Cependant, ce "désordre" était largement fictif, et ne consistait essentiellement qu'à contester la légitimité et les pratiques des dirigeants au pouvoir. Le gouvernement s'est également efforcé de dépeindre les soldats qui sont tombés lors de ces affrontements comme des victimes héroïques de bandits et de voyous se livrant sans provocation à des actes de violence. Il est certain qu'il y a eu entre soldats et civils des affrontements où les seconds ont lancé sur les premiers des rocs, des pierres et des cocktails Molotov. Dans presque tous les cas de ce genre, cependant, ce sont

les soldats qui se sont livrés à des actes équivalant à de la provocation - de façon générale, en envahissant la ville avec leurs véhicules blindés et leurs tanks, et, dans de nombreux cas particuliers, en agressant les manifestants ou d'autres individus à coups de gaz lacrymogène, de bâtons ou d'aiguillons électriques, en tirant sur eux délibérément ou aveuglément, et en les écrasant sous leurs tanks et leurs transports de troupes blindés. L'attitude consistant à provoquer une réaction par une répression injustifiable des droits individuels, puis à invoquer cette réaction pour aggraver cette répression par la violence, ne saurait servir de justification aux actes du Gouvernement chinois aux yeux du droit international.

III. La campagne de répression depuis juin 1989

13. Depuis juin 1989, le Gouvernement chinois a lancé une vigoureuse campagne de répression pour châtier, réduire au silence ou purger le pays des participants au mouvement prodémocratique et de ses sympathisants. Cette campagne se poursuit encore aujourd'hui. Elle a pris les formes suivantes : intimidation systématique d'une grande partie de la population de Beijing; arrestation arbitraire et mise au secret de plusieurs dizaines de milliers de personnes, et brutalités contre les détenus; exécutions sommaires ou arbitraires de plusieurs douzaines de personnes pour dommages aux biens publics; purge systématique dirigée contre les individus censés sympathiser avec le mouvement prodémocratique; dissolution des organisations favorables aux revendications du mouvement; enfin, censure généralisée, complétée par une intense campagne de propagande tendant à justifier l'action du gouvernement et à vilipender le mouvement prodémocratique.

14. Depuis le massacre, les autorités chinoises ont commis les violations des droits de l'homme ci-après :

- a) Arrestation et détention arbitraire de plusieurs milliers d'étudiants, d'intellectuels, de travailleurs et d'autres partisans du mouvement prodémocratique (dont certains ont été victimes de tortures, de violences physiques ou d'autres traitements dégradants);
- b) Jugement et condamnation selon des procédures expéditives ou sommaires, suivis quelques heures après d'exécution pour crimes considérés "contre-révolutionnaires" ou pour dommages aux "biens publics", en violation flagrante des normes internationales en matière de droits de l'homme;
- c) Dissolution de nombreuses associations pacifiques par leurs objectifs et dans leur action, mais déclarées illégales par le gouvernement;
- d) Stricte censure des moyens d'information et interdiction de toute information provenant de l'étranger ou de source indépendante.

IV. Arrestations et détentions arbitraires

1. Arrestations et mises en détention par milliers

15. Depuis les 3 et 4 juin 1989, les autorités ont arrêté et placé en détention plusieurs dizaines de milliers de personnes. Parmi celles-ci, plusieurs milliers semblent être encore détenues, souvent au secret et sans inculpation. Parmi les personnes arrêtées, se trouvent des étudiants et

des travailleurs ayant participé à l'organisation de syndicats indépendants, des journalistes, des intellectuels et d'autres personnes ayant exprimé leur sympathie pour le mouvement des étudiants, ainsi que des personnes accusées d'avoir fait usage de la violence contre la police ou l'armée pour résister ou pour protester contre la répression.

16. Les arrestations ont commencé peu après le 4 juin. Les médias officiels ont d'abord donné une vaste publicité à cette campagne, et les reportages détaillés sur les arrestations étaient nombreux. Depuis la fin juin, cependant, cette publicité a nettement diminué, sans doute en raison de l'opposition que la première politique adoptée avait soulevée dans le pays et à l'étranger. Le nombre des arrestations a régulièrement augmenté. Le 11 juin 1989, le Gouvernement chinois indiquait que plus de 400 individus avaient été arrêtés en raison de leur rôle dans les "désordres", la plupart apparemment à Beijing. En décembre 1989, le Journal officiel Beijing Youth News, confirmant des informations antérieures et citant des chiffres issus du service de la rééducation par le travail, révélait que 2 578 individus décrits comme des "bandits" avaient été arrêtés à Beijing au cours des 24 journées suivant le 4 juin. Cent quatre-vingt-dix d'entre elles seulement avaient été relâchées à cette date.

17. Le journal Ming Pao du 17 juillet 1989 annonçait que, depuis le 4 juin, tout habitant de Beijing ayant un casier judiciaire, soit 30 000 individus en tout, avait été interpellé et interrogé, et que ceux d'entre eux qui n'avaient pu justifier de leurs activités pendant le mouvement prodémocratique avaient été mis en état d'arrestation. Les sources officielles chinoises faisaient état de 4 000 arrestations dans l'ensemble du pays à la date du 10 septembre, chiffre qu'Amnesty International citait de son côté à la mi-août. Les diplomates occidentaux parlaient de 6 000 arrestations à Beijing, et de 10 000 à 30 000 dans l'ensemble du pays. A la mi-septembre, les services de sécurité ont commencé à vérifier les documents d'identité des 10 millions d'habitants de Beijing, en inspectant un par un les domiciles, très souvent la nuit. Ces vérifications auraient abouti à l'arrestation de 212 personnes, soupçonnées de résistance à l'armée pendant les événements du 3 et du 4 juin.

18. Le gouvernement a rendu publique une nouvelle liste d'individus particulièrement recherchés, et a donné instructions aux tribunaux et aux procureurs de se montrer sévères avec les dirigeants du mouvement prodémocratique arrêtés. Le 10 octobre, le maire de Beijing a lancé un appel pour que la recherche des "forces contre-révolutionnaires" ne souffre pas de relâchement. La campagne d'arrestations ne s'est pas limitée à Beijing. A la fin de juillet, le Sinhua Daily, journal de la province de Jiangsu, indiquait que plus de 3 000 personnes avaient été arrêtées dans cette province pendant les seules journées des 13, 14 et 15 juillet.

19. Il est presque certain que les chiffres officiels ne donnent pas une idée exacte du nombre total d'arrestations. Le changement de politique décidé à la fin du mois de juin - les arrestations, auxquelles il était donné la plus grande publicité possible jusqu'à cette date, n'ont plus reçu ensuite qu'une publicité relativement limitée -, ainsi que les récits d'arrestations secrètes, semblent indiquer qu'il y a eu beaucoup plus d'individus arrêtés qu'on ne veut bien le reconnaître de source officielle. L'importance exacte des détentions est difficile à évaluer, même si l'on tient compte des informations non officielles.

20. La Ligue internationale des droits de l'homme a établi une liste de plusieurs centaines de personnes détenues en liaison avec le mouvement prodémocratique, avec leurs noms et avec ce que l'on sait de chacune d'elles. La liste de ces personnes, placées en détention pour avoir pacifiquement exercé leurs droits de l'homme, était jointe en annexe au document communiqué au Secrétaire général.

2. Dans la plupart des cas, pas de violences à l'origine des arrestations

21. La grande majorité des détenus semblent avoir été arrêtés pour des actes non violents, tels que le fait de "répandre des rumeurs", de "crier des slogans réactionnaires" ou de "distribuer des tracts contre-révolutionnaires". Il semble que certains autres aient été accusés d'actes de violence visant l'armée, les forces de sécurité ou les biens publics. Dans beaucoup de cas, cependant, les faits dont sont accusées ces personnes étaient une réaction aux actes de violence commis par l'armée et les autres forces de sécurité pour réprimer les manifestations publiques. Il semble aussi que les médias officiels, en faisant état de ces arrestations, se soient particulièrement attardés sur les cas où il y aurait eu acte de violence, ou sur les cas où certaines des personnes arrêtées auraient un casier judiciaire.

3. L'exercice pacifique des droits de l'homme en tant que motif d'arrestation

22. Dans de nombreux cas, les chefs d'inculpation retenus contre les personnes arrêtées, à supposer qu'il y en ait, n'ont pas été rendus publics. Cependant, d'après le Hong Kong Standard du 11 juillet 1989, le Gouvernement chinois aurait diffusé le 9 juillet une circulaire indiquant les cinq catégories ci-après de chefs d'inculpation :

- a) "propagande et soutien actif en faveur de la libéralisation bourgeoise";
- b) "soutien, organisation et participation à la rébellion contre-révolutionnaire";
- c) direction d'organisations illégales constituées pendant les protestations d'avril et mai 1989;
- d) collaboration avec les "organisations ennemies hors du pays";
- e) actes de violence commis pendant les manifestations, tels que "destructions, incendies et meurtres".

23. Ces catégories de chefs d'inculpation sont fondées sur les dispositions du Code pénal chinois qui définissent les "crimes contre-révolutionnaires" et les "crimes mettant en danger la sécurité publique", pour lesquels la peine capitale peut être prononcée, et l'a déjà été effectivement. Bien que l'on ne connaisse pas le chef d'inculpation officiel dans le cas de la plupart des arrestations, il semble qu'un grand nombre des individus arrêtés l'aient été pour l'un de ces types de délits ou pour plusieurs d'entre eux.

4. Arrestations et détentions arbitraires en tant que violations des droits de l'homme

24. L'importante campagne d'arrestations et de mises en détention menée par le Gouvernement chinois contre de nombreuses personnes ayant participé au mouvement prodémocratique constitue une grave violation des normes en matière de droits de l'homme. Dans beaucoup de cas, ces arrestations n'étaient pas sérieusement justifiées : les personnes visées étaient et continuent à être pourchassées et châtiées pour avoir exercé des droits que leur garantit le droit international, dans les limites prévues par celui-ci, ce qui constitue une violation manifeste des normes internationales, même si la loi chinoise autorise les arrestations de ce genre.

V. Tortures et mauvais traitements

25. Les droits de nombreuses personnes arrêtées ont été enfreints pendant leur détention, contrairement aux normes établies de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention contre la torture (à laquelle la Chine est partie) et de plusieurs autres instruments des Nations Unies, tels que le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

1. Les autorités chinoises se livrent à la torture et à la violence physique contre les personnes arrêtées

26. Pendant leur détention, de nombreuses personnes arrêtées ont été physiquement maltraitées par les responsables de l'ordre, soumises à la torture et à d'autres formes de traitements ou de châtiments cruels, inhumains et dégradants. Très souvent, ces mauvais traitements semblent avoir pour but d'arracher aux personnes arrêtées des "aveux" sur leurs divers "crimes". Ces aveux servent ensuite de preuves devant les tribunaux.

27. Par exemple, la télévision chinoise a montré des images de détenus portant des marques de coups ou des balafres clairement visibles, ce qui semble bien confirmer que la torture des détenus est une pratique généralisée. Les médias internationaux ont également fait cas à maintes reprises d'individus brutalisés en détention. D'après l'Agence Reuter (24 juillet 1989), les détenus étaient souvent entassés dans des cellules trop petites : de 40 à 60 personnes dans des cellules exiguës et étouffantes, sans avoir même la place de s'étendre. La même agence de presse citait deux sources d'information d'après lesquelles les interrogatoires étaient parfois précédés de brutalités, et donnait l'exemple d'un étudiant frappé à coups d'aiguillon électrique et d'un écrivain frappé à coups de crosse sur la tête.

28. La télévision a également montré des détenus enchaînés à des arbres, obligés à "faire l'aéroplane" (à genoux, la tête penchée en bas et les bras tendus en arrière), exhibés de façon humiliante, ou manipulés avec une brutalité excessive et de façon humiliante par les membres des forces de sécurité.

2. Les autorités chinoises tiennent les détenus prodémocrates au secret pendant de longues périodes, pratique constitutive de la torture

29. Les militants prodémocratiques arrêtés sont également détenus au secret, ce qui est une pratique commune en Chine et autorisée par les dispositions de la loi chinoise. Aux termes du Code chinois de procédure pénale, toute personne interpellée peut être détenue pendant 10 jours avant d'être officiellement arrêtée et inculpée. Le détenu n'a pas le droit de voir sa famille ou d'être traduit devant un magistrat après son arrestation. L'article 43 du Code prévoit bien que la famille ou l'unité populaire à laquelle appartient le détenu doit être informée dans les 24 heures, mais cette disposition ne s'applique pas dans les cas où "cette notification fait obstacle à l'enquête". D'après Amnesty International, il est fréquemment arrivé que les familles ne soient averties que plusieurs semaines ou plusieurs mois après de l'arrestation d'un parent ou de son lieu de détention.

30. Les autorités chinoises ne respectent pas les conditions minimum du Code de procédure pénale (10 jours au plus de détention sans inculpation, et obligation d'informer la famille). Par exemple, le dirigeant étudiant Wang Dan, arrêté le 2 juillet, est toujours détenu au secret. Ming Pao a déclaré (11 octobre) qu'il avait été sévèrement battu et qu'il risquait de perdre un oeil. L'agence Associated Press a indiqué de Beijing que Wang avait envoyé à un ami une carte postale où il faisait allusion à des interrogatoires quotidiens. D'après l'agence UPI (15 novembre), Wang Dan et 40 autres dirigeants du mouvement démocratique sont actuellement à la prison de Qincheng, où ils attendent de passer en jugement pour actes "contre-révolutionnaires".

VI. Procès inéquitables

1. En Chine, les procès se déroulent selon des modalités qui n'assurent pas la protection des droits de l'accusé conformément aux normes internationalement reconnues

31. Les autorités chinoises se sont empressées de condamner certaines des personnes qui étaient soupçonnées de délits commis durant les "troubles" de 1989. Dans un premier temps, beaucoup de battage a été fait autour d'un certain nombre de procès et des exécutions qui ont eu lieu à leur issue. Presque tous les accusés dont la condamnation avait fait l'objet d'une grande publicité étaient censés avoir commis des actes de violence contre l'armée ou contre le personnel de répression, s'être emparés de biens publics ou les avoir endommagés, ou avoir mis les "troubles" à profit pour commettre d'autres délits, tels que des vols. Il semble que les autorités aient cherché à discréditer l'ensemble du mouvement prodémocratique en donnant à entendre qu'il avait été conduit principalement par des "voyous" et des "vandales" qui avaient commis des délits de cette nature.

32. La législation chinoise prévoit deux procédures en vertu desquelles les autorités peuvent traduire en justice les activistes favorables à la démocratie : a) la procédure normale, énoncée dans le Code de procédure pénale, qui s'applique aux procès en général, y compris les procès des personnes accusées de crimes contre-révolutionnaires; b) la procédure

accélérée, adoptée en 1983, qui permet d'activer le procès des personnes accusées de crimes faisant courir un "risque grave pour la sûreté publique". Quelle que soit la procédure suivie, les accusés sont passibles de la peine de mort.

33. Aucune de ces procédures n'est conforme aux normes internationalement reconnues qui visent à protéger les droits des personnes accusées, et qui sont énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et précisées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En particulier, ces deux procédures font abstraction des garanties et prescriptions suivantes : toute personne se trouvant en détention doit recevoir notification "dans le plus court délai" de toute accusation portée contre elle, et elle a le droit "d'introduire un recours devant un tribunal" qui statue "sans délai" sur la légalité de sa détention; tout détenu doit avoir rapidement accès aux services d'un conseil; les procès doivent se dérouler publiquement (de nombreux procès à l'issue desquels la peine capitale a été prononcée se sont tenus à huis clos); et les conditions nécessaires en vertu du droit international pour infliger la peine capitale doivent être respectées.

34. Ni la procédure normale ni la procédure accélérée n'obligent les autorités compétentes à autoriser un détenu à bénéficier, dans le plus court délai, de l'assistance d'un défenseur après sa mise en détention. L'accusé n'est informé de son droit de désigner un avocat que lorsque l'acte d'accusation (qui énumère les chefs d'accusation) lui est communiqué. Normalement, l'acte d'accusation doit lui être communiqué sept jours au plus tard avant le début du procès (Code de procédure pénale, art. 110). Cette période minimale ne lui laisse pas suffisamment de temps pour consulter un avocat et préparer convenablement sa défense, lorsque de graves accusations sont portées contre lui et qu'elles peuvent entraîner la peine capitale, une longue peine d'emprisonnement et/ou la déchéance de ses droits civils. En vertu de la procédure accélérée adoptée en 1983, il n'est pas même nécessaire de respecter cette période minimale de sept jours entre le moment où le suspect est officiellement accusé et le moment où débute son procès.

35. Dans la procédure normale, l'accusé a le droit de faire appel une fois. L'article 131 du Code de procédure pénale dispose que l'appel doit être formé dans un délai de 10 jours après réception du texte du jugement ou de la décision. La procédure accélérée ne laisse à l'accusé que trois jours pour faire appel.

36. L'article 144 du Code de procédure pénale prévoyait initialement que toute condamnation à la peine capitale devait être examinée par la Cour suprême du peuple, instance juridictionnelle suprême du pays, avant que la peine ne pût être exécutée. Toutefois, dans les cas de graves accusations ou de graves dangers pour la sûreté publique, l'approbation de la Cour suprême du peuple n'est plus nécessaire pour exécuter la peine. L'examen de la condamnation à la peine de mort se fait donc dans le cadre des débats en appel. Lorsque les pouvoirs publics appliquent la procédure accélérée, le suspect peut être arrêté, jugé et exécuté en quelques jours.

2. Condamnations à la peine capitale et exécution de la peine selon la procédure accélérée

37. Un certain nombre de condamnations à la peine capitale ont été prononcées et exécutées dans les semaines qui ont suivi le 4 juin. Dans beaucoup de cas, bien que les procès ne se fussent pas déroulés publiquement, les peines ont été prononcées et les accusés exhibés et humiliés devant des milliers de gens. Des officiels ont confirmé le nombre de 40 exécutions.

38. A Beijing, sept personnes ont été exécutées le 21 juin 1989. Elles avaient toutes été condamnées le 17 juin 1989 par le tribunal du peuple de Beijing (instance intermédiaire), moins de deux semaines après les faits dont elles avaient été déclarées coupables. Il est à supposer que leur recours avait été rejeté avant le 21 juin. A Shanghai, trois hommes ont été exécutés le 21 juin 1989 pour avoir mis le feu à un train qui avait fauché un groupe de manifestants, lesquels bloquaient la voie ferrée pour protester contre le massacre de Beijing. Le train avait tué six personnes et en avait blessé au moins six autres. Les trois accusés ont été jugés en vertu de la procédure accélérée applicable aux crimes présentant un danger pour la sûreté publique. Les mandats d'arrêt avaient été décernés le 8 juin, et les trois hommes ont été exécutés le 21 juin. Le Jinan Daily a indiqué que 17 personnes avaient été exécutées le 20 juin dans cette ville après avoir été exhibées dans les rues. Leur condamnation - pour des actes commis une quinzaine de jours auparavant - a été annoncée devant 10 000 personnes. Lors des procès qui ont eu lieu à cette occasion, 45 accusés environ ont été condamnés à mort ou à de longues peines de détention.

39. Les exécutions se poursuivent. Six personnes auraient été suppliciées à Chengdu au début du mois de novembre, pour avoir participé aux émeutes qui avaient éclaté localement à la suite de la répression de la place Tiananmen. Le 8 décembre 1989, deux personnes ont été condamnées à mort pour avoir tué un agent de police lors de l'entrée des troupes à Beijing. Beaucoup de personnes condamnées à la peine capitale n'ont pas encore été exécutées. Dans plus de 100 cas, la peine capitale a été suspendue pour une période de deux ans, qui doit permettre à un condamné de faire la preuve, par sa conduite exemplaire, qu'il ne mérite pas la mort.

3. Exécutions extralégales et procès secrets

40. Par ailleurs, selon certaines informations, des exécutions auraient eu lieu secrètement, sans même un effort des autorités pour faire croire qu'elles se conformaient aux dispositions du droit pénal chinois. D'après des sources chinoises et occidentales citées dans une dépêche de United Press International du 27 juillet 1989, les autorités auraient fait exécuter secrètement plusieurs dizaines de personnes pour des délits liés à leur participation au mouvement prodémocratique. Selon d'autres sources, des exécutions secrètes auraient également eu lieu à Beijing au début du mois de juillet.

41. Il y a lieu de penser que, parmi les personnes arrêtées, nombreuses sont celles qui ont été condamnées, à l'issue de procès secrets, à des peines d'emprisonnement ou de "rééducation par le travail". Alors qu'aucun étudiant n'a été jugé publiquement, Reuters annonçait le 11 décembre 1989 que

six étudiants de Beijing appartenant au prestigieux institut de formation des diplomates, le Collège des affaires étrangères, avaient été jugés secrètement au mois de novembre en raison de leur rôle dans le mouvement prodémocratique. Quatre d'entre eux auraient été déclarés coupables de crimes contre-révolutionnaires, deux autres de vol. L'accès à ces procès aurait même été interdit aux membres de ces familles. De telles procédures constituent une violation flagrante des normes internationales relatives aux droits de l'homme.

VII. Droit à la liberté d'association et à la liberté de réunion

42. Avant et après le 4 juin 1989, les autorités chinoises se sont efforcées de mettre un terme aux activités des organisations qui menaient une action politique pacifique en faveur de la démocratie. Ces mesures de répression étaient les suivantes : dénonciations officieuses; déclaration officielle du caractère "illégal" de ces organisations; harcèlement, arrestation et jugement de leurs membres. Après le 4 juin, en vertu de décrets promulgués dans le cadre de la loi martiale, un certain nombre d'organisations de Beijing ont été déclarées illégales, et leurs dirigeants ont été sommés de se livrer à la police et leurs membres de se disperser. A la fin du mois de juin, les autorités auraient déclaré illégales 31 organisations dans 11 provinces.

43. Les groupements qui s'étaient formés à Beijing parallèlement au mouvement prodémocratique ont été l'une des premières cibles de la répression exercée par les pouvoirs publics. Avant le massacre de la place Tiananmen, de hauts dirigeants avaient fait valoir que certaines de ces organisations étaient illégales et avaient harcelé leurs dirigeants. Toutefois, les principales attaques ont été enregistrées à compter du 4 juin. Deux des organisations les plus visées par les pouvoirs publics étaient la Fédération autonome des étudiants des universités de Beijing ("Fédération des étudiants") et la Fédération autonome des travailleurs de Beijing. Ces deux organisations ont été déclarées illégales et nombre de leurs membres ont été arrêtés ou harcelés.

1. Les groupements d'étudiants, victimes des mesures de répression

44. La Fédération des étudiants, créée à la mi-avril, figurait parmi les principaux groupements participant au mouvement prodémocratique. Organisation générale regroupant des étudiants de plus de 40 universités de Beijing, elle avait été fondée en tant que solution de remplacement face aux organisations officielles d'étudiants placées sous l'égide des pouvoirs publics. Elle avait joué un rôle essentiel dans la présentation des revendications des étudiants et dans la recherche d'un dialogue avec le gouvernement, et elle avait participé pour une large part à l'organisation et à la coordination des manifestations pacifiques d'étudiants sur la place Tiananmen.

45. La Fédération des étudiants, taxée d'"illégalité" dès le 4 juin, figurait au nombre des organisations qui ont été officiellement prohibées par le gouvernement dans le décret No 4 du 8 juin 1989, promulgué dans le cadre de la loi martiale. Les dirigeants et les membres de la Fédération ont été inscrits en priorité sur la liste des personnes recherchées par les pouvoirs publics. Plusieurs d'entre eux ont déjà été arrêtés. Des membres d'autres associations d'étudiants, à Beijing et ailleurs, ont également été arrêtés ou portés sur la liste des personnes recherchées.

46. On n'a pas annoncé officiellement que des militants étudiants avaient été jugés et condamnés pour leur rôle dans le mouvement prodémocratique. Toutefois, de nombreux étudiants ont été obligés de se soumettre à une épreuve de rééducation par le travail et ont dû quitter Beijing. Comme indiqué plus haut, les agences de presse ont fait état de procès secrets d'étudiants de l'académie d'études diplomatiques de Beijing, qui se sont soldés par des peines de 7 à 10 ans de prison.

47. Dans le domaine de l'emploi également, des sanctions ont été prises contre les étudiants qui avaient participé au mouvement prodémocratique. Le South China Morning Post (27 juillet 1989) signalait que des étudiants, préparant leur diplôme de fin d'études et connus pour leur participation aux manifestations, s'étaient vu refuser les emplois attribués par l'Etat auxquels ils avaient déjà été affectés. Le Gouvernement chinois a également annoncé une importante réduction du nombre des étudiants autorisés à s'inscrire dans les universités à l'automne de 1989. A l'université de Beijing, qui fait l'objet de mesures particulièrement rigoureuses, le nombre d'étudiants en première année est tombé de 2 000 à 800.

48. Les étudiants ont été obligés de suivre des cours de rééducation politique, avec étude des discours prononcés par les dirigeants des pays sur la répression du mois de juin et sur d'autres questions. Dans un certain nombre d'établissements, les étudiants ont eu à rédiger une série de textes où ils devaient préciser où ils se trouvaient et ce qu'ils avaient fait entre le 15 avril et le 4 juin, en donnant le nom de témoins susceptibles de confirmer leurs dires, indiquer quelles avaient été leurs réflexions durant cette période, et fournir des détails sur leur conception de la "démocratie sociale" et sur les moyens d'instaurer un tel principe en Chine.

2. Les organisations de travailleurs et autres groupements, victimes des mesures de répression

49. De nombreuses associations de travailleurs ont également été en butte aux mesures de répression exercées par le gouvernement. La fédération autonome des travailleurs de Beijing a été particulièrement visée à cet égard. Constituée en 1989, elle s'inscrivait dans le cadre d'un effort tendant à créer des groupements de travailleurs autonomes indépendants de la Fédération chinoise des syndicats, qui est placée sous l'égide des pouvoirs publics. La Fédération, qui affirmait représenter des ouvriers travaillant dans plus de 40 entreprises industrielles à Beijing, soutenait un grand nombre des objectifs des étudiants. Elle a été déclarée illégale en vertu du décret No 10, promulgué dans le cadre de la loi martiale le 12 juin 1989. Certains de ses dirigeants et de ses membres ont été par la suite arrêtés et mis en prison. D'autres figurent sur la liste des personnes recherchées. D'autres encore ont été jugés et exécutés. Les mesures de répression prises par le gouvernement se sont également étendues à des organisations de travailleurs situées dans d'autres régions du pays. Le 14 novembre 1989, le Conseil d'administration de l'Organisation internationale du travail (OIT) a reconnu la validité d'une plainte (affaire 1500) pour violation des droits syndicaux en Chine.

50. D'autres groupements ont également été victimes de la répression exercée par le gouvernement. Outre les organisations susmentionnées, les décrets promulgués dans le cadre de la loi martiale ont déclaré illégales les organisations suivantes : l'Union autonome des habitants de Beijing, l'Union des intellectuels de la capitale, et la Société des patriotes de la capitale pour la sauvegarde de la Constitution.

3. Les actes du Gouvernement chinois constituent des violations de la liberté d'association

51. Les organisations déclarées illégales, dont les membres ont été arrêtés ou harcelés, menaient des activités politiques pacifiques en faisant valoir leur opinion sur la nécessité d'engager des réformes politiques et de garantir le droit des citoyens de créer des organisations distinctes de celles placées sous la tutelle des pouvoirs publics. Les mesures de répression prises par le gouvernement contre ces organisations constituent une grave violation du droit à la liberté d'association et d'expression des citoyens. Les limites apportées à ces droits dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique et de l'ordre public ne sont admissibles, en vertu du droit international, que si elles s'avèrent nécessaires dans une société démocratique.

52. Les affirmations du Gouvernement chinois selon lesquelles la nécessité légitime de garantir l'ordre public et la sécurité nationale justifiait la poursuite de la répression ne sont manifestement pas convaincantes, compte tenu de l'action pacifique des personnes qui participaient au mouvement prodémocratique. La seule explication convaincante des actes commis par le gouvernement - à savoir, qu'il n'était pas disposé à tolérer que fussent exprimées des idées ou des revendications politiques opposées à celles de la faction politique dominante - constitue l'essence même de la violation des droits de l'homme et non pas une justification.

VIII. Liberté d'expression, liberté de la presse et accès à l'information

53. Depuis l'instauration de la loi martiale, le Gouvernement chinois a imposé officiellement des restrictions très efficaces à la collecte de l'information par les journalistes chinois et étrangers, il a infligé des brimades aux journalistes qui ne respectaient pas la ligne officielle, et il a très sensiblement réduit les possibilités de communication à l'intérieur du pays et avec l'étranger. Ces violations des droits de l'homme sont attestées par les décrets qu'il a promulgués, par le traitement imposé aux journalistes chinois et étrangers, et par les modifications intervenues dans le contenu de la presse chinoise depuis l'instauration de la loi martiale.

54. Dans les semaines qui ont précédé l'instauration de la loi martiale, les médias officiels chinois ont rendu compte, de façon vivante et précise, des manifestations qui avaient lieu à Beijing et des objectifs des manifestants. Après que la loi martiale eut été décrétée, le gouvernement s'est empressé de restreindre la liberté de la presse nouvellement acquise. Le décret No 3, promulgué dans le cadre de la loi martiale, interdisait aux journalistes chinois d'utiliser "des reportages pour mener une propagande provocatrice ou incendiaire".

55. Depuis le 4 juin, les médias ont reproduit de façon immuable les justifications officielles de la répression du mouvement prodémocratique, les estimations officielles concernant le nombre d'arrestations et de victimes, et les affirmations des pouvoirs publics selon lesquelles les dirigeants du mouvement formaient un petit groupe de "contre-révolutionnaires". Les autorités ont évincé de nombreux rédacteurs et journalistes qui avaient rendu compte des événements ouvertement et de façon précise. La nouvelle agence de presse officielle et la télévision centrale, qui relève des pouvoirs publics, ont été officiellement placées sous contrôle militaire.

56. D'autres mesures prises par les pouvoirs publics avaient également pour effet de limiter les droits d'expression. Le décret No 1, promulgué dans le cadre de la loi martiale, dispose : "Il est strictement interdit, de quelque façon que ce soit, de susciter et de répandre des rumeurs, d'établir des contacts, de prononcer des discours [ou] de distribuer des tracts...". Ce décret autorise également les forces civiles et les forces armées chargées de la sécurité, ainsi que l'armée elle-même, à "adopter tous les moyens nécessaires pour combattre résolument" toute violation de l'ordre. Le décret No 2, promulgué dans le cadre la loi martiale (9 juin 1989), interdit "l'impression, l'envoi par la poste et la diffusion de slogans, de tracts et d'affiches imprimées en grands ou en petits caractères, qui ont un contenu contre-révolutionnaire incitant à la rébellion", et ordonne leur élimination.

57. Le régime a également lancé une vaste campagne visant, d'une part, à interdire tous les ouvrages jugés subversifs en confiant à la police et à des fonctionnaires le soin de contrôler minutieusement toutes les librairies et tous les kiosques à journaux, et, d'autre part, à saisir des centaines de milliers d'ouvrages censés renfermer des "idées bourgeoises libérales". La nouvelle agence de presse chinoise a indiqué que la police de Beijing et les services responsables de la publication avaient confisqué quelque 180 000 livres. Selon Ming Pao, les librairies de Beijing ne sont pas autorisées à vendre les ouvrages de dix éminents intellectuels. Cent trente-trois ouvrages et revues renfermant des "idées subversives" ont été interdits.

58. L'accès des citoyens chinois aux sources extérieures d'information a été sévèrement limité, et l'accès des médias étrangers a également été restreint. Le décret No 3, promulgué dans le cadre de la loi martiale, fixe des limites à l'activité des journalistes étrangers, qui ne peuvent "se rendre dans les établissements ou organismes officiels, les écoles, les usines, les entreprises et les quartiers, recueillir des informations, prendre des photos, faire des enregistrements vidéo ou mener des activités analogues" sans autorisation officielle.

59. Peu de temps après l'instauration de la loi martiale, les transmissions par satellite et par câble des agences de presse étrangères ont été interrompues, puis rétablies, et de nouveau interrompues. Après le 4 juin, les forces civiles chargées de la sécurité à Beijing ont adressé des avertissements aux journalistes de la presse et de la télévision qui n'étaient pas ressortissants de la République populaire de Chine, et elles les ont empêchés de recueillir des informations. L'arrestation d'un journaliste et d'une équipe de la BBC, et l'expulsion de reporters, notamment deux de la Voix de l'Amérique et un d'Associated Press, étaient essentiellement motivés par des prétendues infractions aux restrictions mises à la recherche de l'information par la loi martiale.

60. Enfin, les mesures et les décrets pris par le gouvernement ont très sérieusement limité la possibilité qu'avaient les citoyens chinois, dans l'ensemble du pays, de recevoir des informations de l'étranger. Le décret No 15 (18 juin 1989), promulgué à Beijing dans le cadre de la loi martiale, interdit la possession de télécopieurs, et le contrôle vigilant que les autorités exercent à cet égard sur les lieux de travail a principalement pour objet d'empêcher la réception d'informations en provenance de Hongkong ou d'ailleurs. Certaines administrations locales ont édicté des règles visant à empêcher la réception de textes télécopiés ou de nouvelles en provenance de l'étranger. Les lettres de l'étranger, et en particulier de Hong Kong, sont soigneusement contrôlées par les autorités, ce qui constitue une violation du droit à la vie privée (art. 12 de la Déclaration universelle).

61. Ces graves restrictions aux droits des citoyens chinois à la liberté d'expression et d'information ne peuvent se justifier. Lorsqu'il a instauré la loi martiale et dans les semaines qui ont suivi, le gouvernement n'était pas sérieusement menacé par une grave perturbation de l'ordre public ni par une révolution violente. Les restrictions imposées à ces droits dépassent largement le niveau à partir duquel il existe un risque réel de voir éclater des troubles sociaux.

IX. Conclusions : violations flagrantes des droits de l'homme en Chine

62. Les faits énoncés ci-dessus montrent à l'évidence que, en réprimant le mouvement prodémocratique, le Gouvernement chinois a commis des violations flagrantes des libertés et des droits fondamentaux des citoyens. En vertu du droit international, certains de ces droits ne peuvent faire l'objet d'exceptions, même en cas de danger public exceptionnel menaçant l'existence de la nation. Le Gouvernement chinois a notamment violé les droits suivants :

1) Le droit à la vie de nombreux citoyens chinois (art. 3 de la Déclaration universelle)

a) par son recours démesuré et aveugle à la force meurtrière lors des opérations militaires menées à Beijing au mois de juin, situation aggravée par son refus de faire procéder à une enquête indépendante concernant les massacres commis à cette occasion;

b) par l'exécution arbitraire de personnes ayant participé aux manifestations prodémocratiques, au mépris des garanties de procédure et de fond prescrites par le droit international.

2) Le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 5 de la Déclaration universelle et Convention contre la torture), par la manière dont il a traité les personnes arrêtées, interrogées et jugées lors de la répression.

3) Le droit de ne pas être arbitrairement arrêté ni détenu (art. 9 de la Déclaration universelle), tout particulièrement lors de la répression qui a suivi le 4 juin, mais aussi en infligeant des peines injustifiables ou beaucoup trop graves aux personnes traduites en justice pour des actes commis dans le cadre du mouvement prodémocratique.

4) Le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques (art. 20 de la Déclaration universelle), en raison de la répression de manifestations essentiellement pacifiques, de l'interdiction aux étudiants et aux travailleurs de créer des organisations et de la condamnation de dirigeants de plusieurs organisations indépendantes nouvellement créées à des peines pénales ou autres.

5) Le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial (art. 10 de la Déclaration universelle) et le droit de toute personne accusée d'être présumée innocente et de jouir de toutes les garanties nécessaires à sa défense (art. 11 de la Déclaration universelle), par la manière dont il a traité les personnes arrêtées depuis le 4 juin.

6) Le droit à la liberté d'opinion et d'expression et celui de chercher, de recevoir et de répandre les informations et les idées (art. 19 de la Déclaration universelle), par les mesures qu'il a prises pour empêcher les citoyens de recevoir des informations de source indépendante.

63. Bien que, en vertu du droit international, la jouissance de ces droits puisse être limitée en certaines circonstances, il est clair que le Gouvernement chinois ne peut déroger à certains de ces droits, en particulier le droit à la vie et celui de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres mauvais traitements. Comme il est précisé dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, une telle dérogation n'est admissible que "dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel" (art. 4). Même en tel cas, cette dérogation n'est autorisée que "dans la stricte mesure où la situation l'exige".

64. Les raisons invoquées par la Chine pour justifier ses actes ne sont pas fondées. Le Gouvernement chinois a cherché à justifier ses actes en faisant passer le mouvement prodémocratique pour un soulèvement violent qui menaçait gravement l'ordre social et auquel il a fait face en recourant à la force et à d'autres mesures de façon raisonnable et modérée. Or, il est évident que l'écrasante majorité des personnes ayant participé au mouvement prodémocratique avait des objectifs pacifiques et menait une action pacifique. Ce n'est pas pour l'existence de la nation qu'elle présentait un danger, mais pour le groupe dirigeant qui tenait à tout prix à préserver son pouvoir et ses privilèges. Une telle raison n'est pas suffisante aux yeux du droit international.

65. L'argument invoqué par la Chine, selon lequel il y aurait eu ingérence dans ses affaires intérieures, est indéfendable. Le Gouvernement chinois a répondu aux critiques que son action avait suscitées dans le monde en faisant valoir que la répression du mouvement prodémocratique était une question purement "interne" et que ce n'était pas l'affaire de la communauté internationale. D'une part, une telle affirmation est absolument insoutenable au regard des règles du droit international concernant les violations massives des droits de l'homme; d'autre part, elle est incompatible avec la conduite de la Chine dans les instances internationales s'occupant des droits de l'homme.

66. La Chine a accepté de son plein gré les obligations prévues par les traités, qui exigent qu'elle garantisse à ses citoyens la jouissance de leurs droits individuels. Lorsqu'elle a été admise à l'Organisation des Nations Unies, elle s'est engagée, conformément à la Charte des Nations Unies, à agir, tant conjointement que séparément, en vue de favoriser "le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous" (art. 55 et 56 de la Charte). Elle est liée par les normes reconnues en matière de droits de l'homme qui relèvent du droit coutumier ou qui sont acceptées par la communauté internationale comme interprétant les dispositions de la Charte relatives aux droits de l'homme, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui codifie de nombreuses règles relevant du droit international coutumier.
